







La différenciation au sein des produits issus de l'agriculture biologique en France : standard public et standards privés

Rapport de stage réalisé par Camille Espagne Pour l'obtention du Certificat d'Expérience à l'International d'AgroParisTech

De septembre 2013 à janvier 2014 Institut National de Recherche Agronomique (INRA) Groupe de recherche en Economie Mathématique et Quantitative (GREMAQ) Observatoire de Développement Rural (ODR)

Sous la direction de :

Marion Desquilbet, INRA, GREMAQ, Ecole d'Economie de Toulouse Sylvette Monier-Dilhan, INRA, Observatoire Du Développement Rural, Toulouse Thomas Poméon, INRA, Observatoire Du Développement Rural, Toulouse

Remerciements

Je remercie Marion Desquilbet, Sylvette Monier-Dilhan et Thomas Poméon pour leur suivi et leur aide au cours de ce stage.

Je tiens à exprimer ma reconnaissance envers les professionnels qui ont accepté de répondre à mes questions lors d'entretiens.

Je remercie également toute l'équipe du GREMAQ et l'ODR qui m'a accueillie et permis de réaliser mon stage dans de très bonnes conditions.

Sommaire

Sommaire

IN	ITRO	DUCTION	4
I.	St	tandards et marché de l'agriculture biologique	5
	1.	Historique des standards publics et privés	5
	2.	Le marché des produits issus de l'agriculture biologique	9
	Α	A. Production	9
	В	3. Consommation	11
	С	Distribution	13
ΙΙ.	D	Des standards entre segmentation du marché et modèles agricoles alternatifs	15
	1.	Les pionniers	16
	Α	Nature et Progrès	16
	В	3. Les organismes issus de Nature et Progrès qui ont perduré : les SIMPLES et BioBourgogne	20
	С	Demeter, la marque de la biodynamie	20
	2.	Suite à la réglementation publique, émergence de nouveaux standards	23
	Α	A. BioBreizh, la marque bio bretonne pour la filière fruits et légumes	23
	В	Bio Loire Océan, la marque ligérienne pour la filière fruits et légumes	25
	С	Bio Solidaire, un standard bio et équitable	25
	D	D. Bio Cohérence, un standard émergent suite aux changements du standard européen	28
	3.	Comparatif des standards plus exigeants que le standard public	34
	4.	D'autres marques bio régionales pour la promotion d'un territoire	35
	A	A. Des marques bio et régionales	35
	В	B. Des déclinaisons de marques régionales	36
	Con	nclusion II	38
C	ONCI	LUSION GENERALE ET DISCUSSION	39
	Liste	e des entretiens	40
	Bibl	liographie	41
	Ann	nexes	49
	Sou	rce : Bio Cohérence. 2013g	65

INTRODUCTION

Le marché des produits issus de l'agriculture biologique est en forte croissance, même s'il représente toujours une faible part du marché alimentaire en France. Il a doublé en cinq ans, atteignant un chiffre d'affaires de quatre milliards d'euros en 2012¹, soit 2,4 % du marché alimentaire total.

La réglementation de l'agriculture biologique en France, autrefois plus exigeante, s'est alignée sur les critères du règlement européen. Ce dernier définit des normes techniques de production auxquelles certains acteurs de la bio veulent associer d'autres critères. Ces acteurs, regroupés dans des organismes privés, ont défini leurs propres standards plus exigeants ou étendus à des domaines plus larges. Ainsi, la marque Demeter ajoute les spécificités de la biodynamie à la réglementation communautaire et la mention Nature et Progrès donne à la bio une définition plus globale. Il existe des standards plus récents tels que Bio Cohérence (créée en réaction à la réglementation européenne entrée en vigueur en 2009), Bio solidaire et Bio équitable (ajoutant une dimension équitable) et des marques régionales (mettant en avant la provenance des produits).

Le terme standard privé, employé dans ce rapport, désigne des objets qui ont juridiquement le statut de marques privées. Les organismes gérant ces marques certifient une garantie sur les produits mais la plupart ne réalisent pas leur commercialisation. Ces marques peuvent donc être abordées comme des marques de garantie plutôt que comme des marques commerciales. Le terme standard public désigne quant à lui les réglementations nationale et communautaire.

Ces standards privés créent une différenciation au sein du marché des produits biologiques. Cette différenciation renvoie à des critères de plusieurs natures - agronomique, environnementale, sociale, économique – résumés et signalés par un logo figurant sur les produits, logo adossé au non au label public de l'agriculture biologique.

L'objectif de cette étude est d'établir un état des lieux sur cette différenciation des produits issus de l'agriculture biologique en décrivant l'émergence et le fonctionnement des standards privés. Dans une première partie, le contexte institutionnel et économique français de cette différenciation est étudié. Cette partie est essentiellement réalisée à partir de données bibliographiques. Dans une seconde partie, chaque standard privé est analysé : objectifs et exigences, place dans l'agriculture biologique, opérateurs impliqués, produits concernés.

L'analyse est approfondie pour les marques Nature et Progrès, Demeter, BioBreizh, Bio Cohérence et Bio Solidaire. Les marques régionales sont brièvement présentées. Ce travail s'appuie sur une synthèse bibliographique et des entretiens avec les acteurs impliqués.

¹ Le chiffre de 4 milliards d'euros TTC correspond à la consommation de produits bio à domicile (Agence Bio, 2013a).

I. Standards et marché de l'agriculture biologique

1. Historique des standards publics et privés

Plusieurs courants à l'origine de l'agriculture biologique

Le début du XX^{ème} siècle voit l'émergence de courants de pensée fondateurs de l'agriculture biologique. En 1924, le courant biodynamique naît en Allemagne à partir des enseignements du philosophe Rudolf Steiner. Il s'agit d'une approche globale de l'agriculture, marquée par sa dimension spirituelle et la prise en considération de l'influence du cosmos sur la croissance des êtres vivants. La coopérative biodynamique Demeter est créée en 1928 et la marque Demeter est déposée en 1932 en Allemagne (Besse, 2012; Association Demeter France, 2013a). Dans les années 1930, deux mouvements se développent : l'agriculture organo-biologique fondée par Hans et Maria Müller - plus tard associés au médecin Hans Peter Rusch - et l'agriculture organique prônée par Albert Howard. Ces deux courants reposent sur le maintien de la paysannerie, la protection et la fertilité des sols, et l'association polyculture-élevage pour l'agriculture organique. Le mouvement d'Howard donne naissance à la Soil Association en Angleterre, qui regroupe encore aujourd'hui la grande majorité des agriculteurs biologiques du Royaume-Uni. Viennent ensuite l'agriculture naturelle de Masanobu Fukuoka (1960) et la permaculture de Bill Mollison et David Holmgren (1970), tous deux pratiquant la couverture permanente des sols (Besse, 2012). Ces différents courants remettent en question le modèle agricole dominant, d'un point de vue technique mais aussi souvent plus globalement, et s'accordent sur la préservation de la fertilité des sols et les effets néfastes des produits chimiques de synthèse (Vankeerberghen, 2012).

Développement de l'agriculture biologique en France et mise en place de standards privés

Les pratiques agrobiologiques sont introduites en France par les membres français de la Soil Association, qui développent le premier groupement d'agriculteurs biologiques du pays (Piriou, 2002). Ce groupement s'étend à l'échelle nationale, avec la création de l'Association Française pour l'Agriculture Biologique (AFAB), en 1962. De l'AFAB émanent deux courants opposés, définissant chacun leur cahier des charges associé à une marque privée : d'une part la société Lemaire, entreprise qui intègre l'ensemble de la filière blé, de la vente d'engrais organiques aux producteurs adhérents à la transformation et commercialisation de leur production ; d'autre part l'association Nature et Progrès prônant l'indépendance entre organisme gestionnaire de marque et firme commerciale (Pernin, 2006 ; Piriou, 2002). En 1978, des producteurs créent la Fédération Nationale de l'Agriculture Biologique (FNAB), afin de représenter l'ensemble des agriculteurs biologiques² (FNAB, 2013a). L'Association des Conseillers en Agriculture Biologique (ACAB) est également fondée en 1978. Elle regroupe des conseillers indépendants des firmes commerciales et permet aux agriculteurs biologiques de bénéficier d'un accompagnement technique (Garcia Parpet, 2012).

En 1980, Nature et Progrès regroupe environ 900 agriculteurs parmi près de 8000 adhérents³. Dans l'association Nature et Progrès comme dans la société Lemaire, des groupes divergents se détachent pour

2

² La FNAB sera reconnue par la Ministère de l'agriculture comme une organisation professionnelle à vocation syndicale en 1991 (FNAB 2013a).

³ Ces adhérents sont en majorité des consommateurs citadins. Seule la moitié des agriculteurs adhérents respectent les cahiers des charges NetP et utilisent la mention (Piriou, 2002).

créer leur marque, selon leur propre cahier des charges. Ainsi coexistent plusieurs standards privés avant l'instauration d'un standard public, comme détaillé dans l'annexe 2 (Piriou, 2002).

Reconnaissance de l'agriculture biologique et instauration d'un standard public national

En juillet 1980, la Loi d'Orientation Agricole reconnaît l'existence d'une agriculture spécifique « n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse ». L'utilisation du terme « agriculture biologique » ne devient juridiquement protégée qu'en 1988. Le décret n°81-227 du 10 mars 1981 décrit les conditions de production de cette agriculture et instaure une commission nationale d'homologation des cahiers des charges. Cette commission, composée de représentants de l'administration, de consommateurs et de professionnels de l'agriculture conventionnelle et biologique, est constituée en 1983⁴. En 1984, la commission adopte le logo « AB ». En 1985, elle achève la rédaction du cahier des charges cadre à partir duquel la commission peut homologuer les cahiers des charges privés. Les organismes gestionnaires de marques présentent à la Commission leurs cahiers des charges dont la validation donne lieu à homologation par arrêté. Ils peuvent alors utiliser le standard public AB. Ils doivent être sans but lucratif, indépendants des entreprises et en mesure de faire respecter leurs cahiers des charges. Nature et Progrès est le premier organisme à obtenir l'homologation (1986). L'homologation devient obligatoire en 1988 pour l'utilisation du terme « agriculture biologique » (Garcia Parpet, 2012). En 1991, alors que l'agriculture biologique commence son processus d'institutionnalisation au niveau européen, les cahiers des charges de onze organismes gestionnaires sont homologués donc associés au logo AB ⁵ (Piriou, 2002).

Instauration d'un standard public européen et évolution des standards privées

En 1991, une réglementation européenne est définie afin d'harmoniser les différentes normes des États membres et de faciliter l'accès aux subventions dans le contexte de réforme de la PAC (Gibbon, 2012). Ce premier standard public européen – le règlement communautaire CEE n° 2092/91 entré en vigueur en janvier 1993 – concerne les productions végétales et est associé au label européen (Piriou, 2002). Le cahier des charges défini par cette réglementation remplace les cahiers des charges français pour les productions végétales. Aucune réglementation concernant les productions animales n'est définie ; les cahiers des charges homologués en France pour les productions animales restent donc en vigueur (FNAB, 2013b).

Par application de la norme européenne 45011, la certification par tiers devient obligatoire. Pour attester de la conformité d'un produit, les opérateurs de l'agriculture biologique n'ont plus recours à leur réseau mais à un organisme certificateur agréé. Cette norme imposant la séparation du conseil et du contrôle, l'Association des Conseillers en Agriculture Biologique (ACAB) se voit obligée de céder la fonction de contrôle qu'elle avait acquise. La société privée Ecocert est alors créée pour assurer cette fonction en 1991⁶ (Fédération Nature et Progrès, 2009a ; Piriou, 2002). Cet organisme est contrôleur (il réalise l'enquête)

_

⁴ Cette commission est ouverte aux professionnels de l'agroalimentaire en 1987.

⁵ Les mentions définis par ces cahiers des charges (et leurs organismes gestionnaires respectifs) sont Demeter (Syndicat de Biodynamie), Simples (Simples), Biobourgogne (COMAC Biobourgogne), Mention Nature et Progrès (Nature et Progrès), BioFranc (FNAB), Terre et Vie (FESA) en 1988, UNIA (UNIA), EAP (EAP), BIO-Celtes Océan (Bioplampac), France Nature (ANAAB), Le Paysan Biologique (FNDCB). Le détail des sigles figure en annexe 1.

⁶ En 1989, la norme européenne 45011 définit des critères pour la certification des produits (non spécifiques aux produits bio). Le règlement européen n'oblige au respect de cette norme qu'en 1995 (pour une mise en application en 1998). L'ACAB s'attendait à ce que le règlement l'impose dès 1991 et l'a anticipé.

et certificateur (il attribue le label). Nature et Progrès décide de conserver son propre système de contrôle et de certification impliquant des Commissions Mixtes d'Agrément et de Contrôle (COMAC), commissions locales de producteurs et consommateurs. Les COMAC ne répondant pas au critère d'indépendance exigé par le règlement européen, elles ne sont pas reconnues comme organismes certificateurs et Nature et Progrès ne peut plus attribuer le standard public AB. Nature et Progrès devient une marque privée indépendante et ses adhérents ne sont pas tenus de respecter la réglementation européenne (Fédération Nature et Progrès, 2013a). Par ce choix, Nature et Progrès se positionne hors de l'agriculture biologique officielle et se voit refuser l'accès à certains circuits de distribution et aux subventions européennes.

Les années 1990 sont marquées par l'arrivée de la grande distribution sur le marché bio qui débute en 1992 avec la vente de produits biologiques par Carrefour et Monoprix (Baqué, 2012). Les grandes enseignes ont mené de larges campagnes de communication autour du bio, créé leurs marques de distributeurs, atteignant ainsi en 1997 40% de part de marché du bio⁷ (Sylvander 2000). A cette même époque, des transformateurs et producteurs de l'agriculture conventionnelle entrent sur ce marché. Certains acteurs historiques y voient une industrialisation de l'agriculture biologique et dénoncent la « quasi-intégration » de l'agriculture biologique dans l'agriculture conventionnelle (Pernin, 2006).

En 1999, le règlement européen des Productions Animales Biologiques (CE) n° 1804/99 vient compléter la réglementation européenne (FNAB, 2013b). Ce règlement sur l'élevage est plus détaillé que celui concernant les productions végétales et impose des règles précises sur les infrastructures, les intrants et le nombre d'animaux par unité de surface. Ce règlement est un « renforcement » à l'échelle européenne (Gibbon, 2012). Il est en revanche moins exigeant que les textes français et un droit de subsidiarité nationale est accordé (les États membres pouvant ajouter des mesures nationales plus strictes). Suite à la réaction de certains acteurs de la filière bio, un complément est ajouté en France : le « Cahier des charges concernant le mode de production et de préparation biologique des animaux et des produits animaux définissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 2092/91 modifié du Conseil et/ou complétant les dispositions du règlement (CE) n° 2092/91 modifié du Conseil » (CC REPAB F). Le respect du CC REPAB F - plus exigeant que la réglementation communautaire - est obligatoire en France et associé au logo AB (FNAB, 2013b).

Cette évolution de la réglementation européenne influence le développement ultérieur des standards privés. En 2002, l'Association des Producteurs de Fruits et Légumes Bio de Bretagne développe la marque BioBreizh, ses fondateurs estimant que la réglementation communautaire n'est pas suffisante pour la filière fruits et légumes. Ils créent ainsi une marque privée régionale, plus stricte sur le volet environnemental et spécialisée pour la filière fruits et légumes (APFLBB 2013a). L'association Bio Equitable crée également sa marque en 2002, ajoutant une dimension équitable à la réglementation européenne pour les échanges Nord-Sud (Association Bio Partenaire, 2013a). Quelques années plus tard, d'autres marques régionales se développent, avec d'une part l'émergence de marques qui, à la différence de BioBreizh, ne disposent pas de cahiers des charges de production plus stricts que le standard public telles Alsace Bio (2004) et Paysan Bio Lorrain (2005), d'autre part la naissance en 2005 d'une marque similaire à BioBreizh, Bio Loire Océan. Par ailleurs, Nature et Progrès, BioBourgogne (marque régionale créée en 1981) et Demeter, avec des cahiers des charges qui demeurent plus contraignants que ceux de la nouvelle réglementation, conservent leur définition de la bio et une offre différenciée sur le marché.

⁷ En 2012, les grandes surfaces généralistes réalisent 47% des ventes.

Evolution du standard européen et des standards privés

Une nouvelle réglementation est adoptée en 2007 et mise en application le 1^{er} janvier 2009, en vue d'harmoniser les pratiques des États membres. Le règlement CEE n° 834/2007 et ses règlements d'application abrogent les règlements précédents et éliminent la subsidiarité : il y a interdiction pour les États membres d'imposer un cahier des charges plus strict. Par rapport à la réglementation précédente, celle de 2007 est plus souple sur quelques points : autorisation de la mixité entre bio et non bio, contrainte du lien au sol moins forte que celle des règlements précédents, seuil de tolérance pour les OGM augmenté de 0,1 à 0,9 %. En France, la suppression des dispositifs règlementaires nationaux (qui étaient plus forts pour la production animale) et ces assouplissements de la réglementation européenne ont pour conséquence une diminution du niveau d'exigence de la réglementation (FNAB, 2013b). La réglementation est associée à un nouveau label européen qui a pour logo l'eurofeuille⁸. Pour les produits et secteurs couverts par la réglementation européenne, le signe français AB peut figurer à côté de ce label, ses critères étant de fait alignés sur le label européen⁹. Pour les autres produits et secteurs non couverts, chaque Etat Membre peut définir des cahiers des charges spécifiques et le logo AB national est utilisé (Madigner, Parent, Quevremont, 2013 ; Conseil de l'Union Européenne, 2007 ; FNAB, 2013b).

Les marques privées peuvent garder des cahiers des charges plus stricts mais la réglementation européenne doit être appliquée pour obtenir la certification agriculture biologique. Pour toutes ces marques privées, sauf Nature et Progrès, les opérateurs respectent la réglementation européenne.

En réaction à ces évolutions règlementaires, plusieurs organismes¹⁰, la FNAB en tête, créent la marque privée Bio Cohérence en 2010, plus exigeante sur le volet environnemental et disposant d'un volet socio-économique (Bio Cohérence, 2013a). Par ailleurs, l'ajout de pratiques équitables se poursuit lorsque l'Association Bio Equitable devient Bio Partenaire (2009) et crée la marque Bio Solidaire pour les échanges Nord-Nord (Association Bio Partenaire, 2013a). La prise en compte de l'appartenance régionale continue également avec la création de nombreuses marques régionales qui, elles, n'ont pas d'exigences plus strictes sur les pratiques agricoles : Charte Bio Rhône-Alpes en 2010, Saveur Bio Paris-Ile-de-France en 2011, et en 2013, Mon Bio Pays Talent des pays de la Loire, Bio Sud-ouest France et Bio di Corsica.

Il existe donc de nombreux standards privés qui peuvent compléter ou remplacer – pour Nature et Progrès – le standard européen actuel, lui ajoutant divers critères (conditions équitables ou sociales, exigence environnementale supérieure, provenance géographique), et parfois restreints à une région ou une filière.

Avant de détailler le fonctionnement de ces différents standards, la situation du secteur biologique et la place qu'y occupent les standards privés sont présentés.

⁸ Ce nouveau label est obligatoire depuis 2010 pour les produits pré-emballés. Les produits étiquetés avant janvier 2010 avec ou sans l'ancien logo sont commercialisables jusqu'à écoulement des stocks (Agence Bio, 2010).

⁹ Les secteurs non couverts par la réglementation communautaire sont la restauration collective, l'élevage de lapins, d'escargots, de poulettes, d'autruches et la fabrication des aliments pour les animaux de compagnie.

¹⁰ Les organismes fondateurs de Bio Cohérence sont la Fédération Nationale d'Agriculture Biologique, Agrosemens, Bio Bourgogne, Bio Direct, Bio Consom'acteurs, Biomonde, Laboratoire Science et Nature, Pronatura, Protection Mondiale des Animaux de la Ferme, Val Bio Centre. D'autres organismes ont participé à la création de Bio Cohérence puis se sont retirés : Biogalline, Demeter France, Éleveurs Bio de France, Fédération Interprofessionnelle de Vins de l'Agriculture Biologique (Biocohérence, 2013c).

2. Le marché des produits issus de l'agriculture biologique

A. Production

Position de la France dans le monde et dans l'Union Européenne

En 2010, environ 27% des 37,3 millions d'hectares bio estimés dans le monde sont en Europe. En termes de surface cultivée en bio, la France occupe la dixième place mondiale, avec 845 440 ha (Willer, Kilcher, 2012; Agence Bio, 2012b). En 2012, la SAU conduite en bio dans l'UE atteint 9,7 millions d'hectares et avec plus d'un million d'hectares en bio, la France en détient plus de 10% et est ainsi le quatrième pays de l'UE en termes de surfaces agricoles en bio. En revanche, en termes de part de surfaces agricoles en bio dans la SAU nationale, la France n'est qu'en dix-septième position dans l'UE avec 3,8% en 2012 (Agence Bio, 2013c).

Surfaces conduites en agriculture biologique et nombre d'opérateurs en France

Les surfaces, le nombre de producteurs, le nombre de préparateurs et distributeurs ont été approximativement multipliés par deux entre 2007 et 2012. En 2012, les 24 425 producteurs correspondent à 4,7 % des producteurs français et représentent 60 000 unités de travail annuel soit 7% des emplois agricoles. En y ajoutant les transformateurs et distributeurs, l'agriculture biologique compte au total 36766 opérateurs (Agence Bio, 2013b ; Madigner, Parent, Quevremont, 2013).

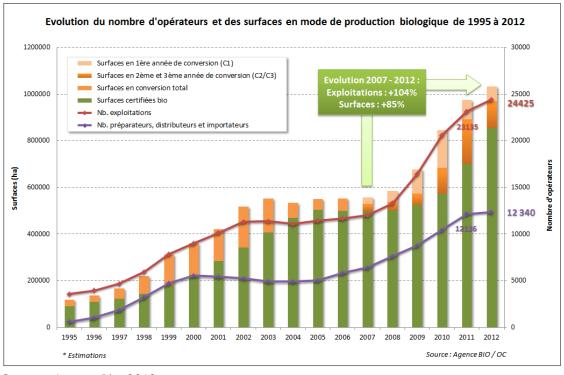
Les chiffres sur les productions animales et végétales sont présentés en annexe 3. En mettant en regard ces différents chiffres sur la production, on note que les exploitations bio sont en moyenne plus petites en termes de surfaces, mais pourvoyeuses de plus d'emplois par unité. Ceci s'explique en partie par une distribution des orientations productives des exploitations différente au secteur conventionnel, en plus des spécificités liées au mode de production biologique en lui-même.

Tableau 1 : Evolution des surfaces conduites en agriculture biologique et du nombre d'opérateurs

Année	Surfaces conduites en agriculture biologique (ha)	Part des surfaces conduites en agriculture biologique dans la SAU	Nombre de producteurs biologiques	Part des producteurs biologiques dans l'ensemble des producteurs	Nombre de préparateurs, distributeurs et importateurs biologiques
1985	<60000	<0,3%	≈ 3000	0,2%	-
1995	117 955	≈ 0,4%	3 602	≈ 0,5%	600
1996	137 106	0,5%	3 977	0,5%	1 000
1997	165 489	0,6%	4 680	-	1 800
1998	218 828	0,8%	5 914	-	3 200
1999	315 804	1,1%	7 834	-	4 700
2000	361 042	1,3%	8 985	-	5 500
2001	419 750	1,5%	10 364	=	5 390
2002	517 965	1,75%	11 288	1,73%	5 252
2003	550 990	1,87%	11 359	1,79%	4 860
2004	534 037	1,93%	11 059	1,80%	4 874
2005	550 488	1,99%	11 402	1,92%	4 995
2006	552 824	2,00%	11 640	2,02%	5 802
2007	557 133	2,02%	11 978	2,15%	6 402
2008	583 316	2,12%	13 298	2,46%	7 398
2009	676 934	2,46%	16 446	3,15%	8 585
2010	845 440	3,09%	20 604	3,94%	10 458
2011	975 141	3,56%	23 135	4,50%	12 136
2012	1 032 941	3,77%	24 425	4,70%	12 341

Sources : Agence Bio, 2012 ; Chiffres de 1985 et pourcentages de 1995 : Piriou, 2002 ; Pourcentages de SAU de 1996 à 2001 : INSEE, 2012 ; Chiffres de 2012 : Agence bio, 2013a

Figure 1 : Evolution des surfaces conduites en agriculture biologique et du nombre d'opérateurs de 1985 à 2012



Source: Agence Bio, 2013a

Part des producteurs sous standards privés

Les données sur les quantités en volume ou en valeur de produits bio certifiés selon les différents standards privés ne sont pas directement disponibles. La place de ces standards privés par rapport au standard public est donc étudiée ici via le nombre de producteurs sous standards privés et leur pourcentage dans les producteurs bio (sous standard public et privé). Le nombre de producteurs sous standard public en 2013 est estimé à 25 000 selon l'Agence Bio. Les nombres de producteurs agricoles sous les différents standards privés sont approximatifs et ont été obtenus lors des entretiens.

Mis à part Nature et Progrès, tous les producteurs produisant conformément à un standard privé sont également conformes au standard public. Pour Nature et Progrès, la moitié des producteurs sont certifiés selon le standard public et l'autre moitié est uniquement certifiée Nature et Progrès. Il y a donc 350 (700/2) producteurs Nature et Progrès à ajouter au 25 000 producteurs sous standard public pour obtenir le nombre total de producteurs sous standard public et privé, égal à 25 350.

Tableau 2 : Part des producteurs agricoles sous standards privés dans les producteurs bio sous standard public en 2013

	Nature et Progrès	Demeter	Bio Cohérence	Bio Solidaire	BioBreizh	Total
Nombre de producteurs	700	430	300	300	65	1795
Part dans les producteurs bio	2,8%	1,7 %	1,2 %	1,2 %	0,3 %	7,1%

Ce tableau met en évidence la faible part des standards privés dans la bio, avec au total 7% des producteurs bio concernés. Bien qu'existant depuis plusieurs dizaines d'années aux cours desquelles la bio s'est fortement développée, Nature et Progrès et Demeter rassemblent une faible part des agriculteurs biologiques. Bio Cohérence et Bio solidaire regroupent également peu de producteurs, ce qui s'explique en partie par leurs lancements récents (respectivement 2010 et 2009). BioBreizh n'est pas comparable aux autres standards puisqu'il ne concerne qu'une filière et qu'une région.

B. Consommation

Position de la France dans le monde et l'Union Européenne (UE)

En 2010, alors que le marché alimentaire bio mondial s'élève à 45,4 milliards €, l'Union Européenne compte pour 40,6 % de ce marché et occupe la deuxième place derrière les Etats-Unis qui en représentent 48,6%. Le marché français s'élevant à 3,5 milliards d'euros, il approche les 8% du marché mondial et 19% à l'échelle de l'Union Européenne, constituant ainsi le deuxième marché de l'UE (Willer, Kilcher, 2012 ; Agence Bio, 2012b). En 2011 et 2012, la France reste à cette position, derrière l'Allemagne. En effet, en 2011, le marché communautaire atteint 20,4 milliards d'euros et le marché français (3,9 milliards d'euros) en représente toujours 19% (Agence Bio, 2013c). L'évolution des principaux marchés de l'UE figure en annexe 4.

Consommation de produits issus de l'agriculture biologique en France

En 2012, la consommation de produits bio à domicile représente un chiffre d'affaires de 4 milliards d'euros, soit 2,4 % du marché alimentaire total¹¹. La consommation totale (à domicile et en restauration collective) s'élève à 4,17 milliards d'euros. Ce marché est marqué par une forte croissance en France, avec une moyenne du marché (chiffre d'affaires tous secteurs confondus) de 10% par an entre 1991 et 2005. Cette croissance moyenne a augmenté à partir de 2006 jusqu'à 2011 avant de diminuer en 2012 avec une croissance de 6,6% par rapport à 2011 (Garapin, Lemarié, 2013 ; Agence Bio, 2013a). En 2013, le marché des produits bio devrait s'élever à 4,5 milliards d'euro en France d'après les prévisions de l'Agence Bio (Agence Bio, 2013b).

Tableau 3 : Consommation et importations des produits bio de 2005 à 2012

Année	Consommation de produits issus de l'AB (milliards d'euros)	Part de la consommation de produits issus de l'AB dans la consommation alimentaire totale	Part des approvisionnements extérieurs en valeur	importations (milliards d'euros)
2005	1,6	1,1	-	-
2006	1,7	-	-	-
2007	2,1	1,3	-	-
2008	2,6	1,6	30%	0,78
2009	3,1	1,9	38%	1,18
2010	3,5	-	35%	1,23
2011	3,9	<u>-</u>	32%	1,25
2012	4,2	2,4	25%	1,04

Sources: Agence Bio, 2012a; Agence Bio 2013a; Agence Bio, 2011; ADEME 2011

Le détail de la consommation par famille de produits biologiques de 2005 à 2012 se trouve en annexe 5.

Les valeurs des importations présentées dans ce tableau sont calculées en multipliant la consommation totale par la part des approvisionnements extérieurs. Ce calcul permet de constater qu'en valeur, les importations sont proches de 1,2 milliards d'euros de 2009 à 2011 puis diminuent à 1,04 milliards d'euros en 2012. D'après l'Agence bio, cette baisse devrait se poursuivre du fait de la hausse de production nationale. Parmi les produits importés en 2012, 36 % sont des produits exotiques¹² ou non disponibles en France¹³, 22 % sont des produits peu disponibles en France¹⁴, 42 % sont des produits pour lesquels l'offre française est insuffisante¹⁵ (Agence bio, 2013a). L'Agence bio, l'INSEE, l'Institut de recherche sur l'agriculture biologique FiBL et la commission européenne (base de données Eurostat) ne fournissent pas de données sur la provenance des produits importés en volume ou en valeur ; le ministère de l'agriculture et l'Agence Bio

¹¹ Elle représentait 2% en du marché alimentaire total en 1998 (Sylvander, 2000). Ainsi, la part du marché alimentaire bio dans le marché alimentaire total a peu augmenté entre 1998 et 2012 mais elle se détache dans un marché alimentaire qui globalement stagne.

¹² Notamment thé, café, cacao, divers fruits

¹³ Notamment le sucre et les spécialités étrangères

¹⁴ Notamment riz, produits issus de l'aquaculture, agrumes, soja

¹⁵ Notamment céréales, fruits et légumes

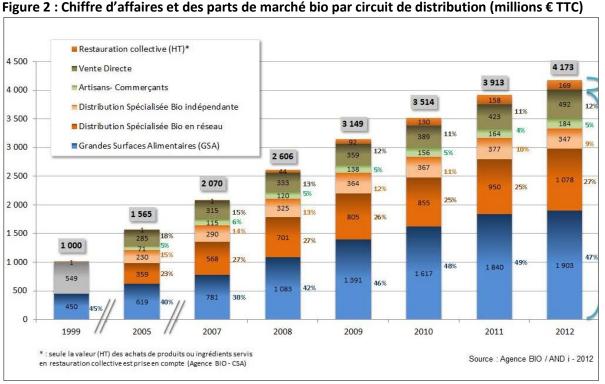
fournissent uniquement la liste des principaux pays ayant obtenu une autorisation d'importations en France et le nombre d'importations délivrées à chaque pays de 2005 à 2011.

Par ailleurs, la France exporte des produits biologiques, exportations estimées à 0,3 milliards d'euros en 2012. La production française en valeur peut être estimée à 3,45 milliards d'euros (consommation hors importations additionnée aux exportations soit $0.75 \times 4.2 + 0.3$), les exportations représentent près de 9 % $(0.3 \times 100/3.45)$ de la production française en valeur. Il s'agit principalement de vin (58 %), d'épicerie (16 %) et de fruits et légumes (13 %) (Agence Bio, 2013).

Concernant la reconnaissance des certifications étrangères (hors UE), plusieurs cas se distinguent. Soit les pays exportateurs ont des accords d'équivalence avec l'UE et leurs produits entrent en librement dans l'UE (avec certificat d'un organisme certificateur du pays exportateur). Ces pays sont l'Argentine, l'Australie, le Costa Rica, l'Inde, Israël, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, et depuis 2012 la Tunisie, les Etats-Unis et le Canada. Soit les produits sont certifiés par des organismes certificateurs reconnus par l'UE. Soit les importateurs doivent faire une demande d'autorisation temporaire d'importation au Ministère de l'agriculture, en déclarant leur organisme de contrôle. Dans tous les cas, l'importateur est contrôlé et certifié par un organisme agréé dans l'UE (Madigner, Parent, Quevremont, 2013 ; INAO, 2013 ; Agence Bio, 2012a). Les demandes d'autorisations d'importations fournies par l'Agence bio ne comprennent donc qu'une partie des produits importés.

C. Distribution

Evolution de la consommation de produits bio par circuit de distribution



Source : Agence bio, 2013a. Les parts de marché sont ajoutées.

La consommation augmente dans tous les réseaux. La part de marché des GSA est en hausse, au détriment de la distribution spécialisée et de la vente directe; toutefois, cette part tend à se stabiliser depuis 2009. On peut noter la particularité du secteur bio par rapport au reste du marché alimentaire, où la part des GSA est significativement plus importante, avec 66,7% (INSEE, 2012b). Les détails de la consommation par famille de produits biologique et par réseau de distribution pour l'année 2011 figurent en annexe 5.

En 2012, en France, la part des ventes en grande surface est faible relativement aux autres pays européens, avec près de 50% des ventes en GSA contre 70 % à 85 % pour le Royaume-Uni, la Suisse, la Slovénie, le Danemark, l'Autriche, environ 65% pour la Republique Tchèque et la Belgique, environ 55% pour l'Allemagne et les Pays-Bas et 30% pour l'Italie (Agence Bio, 2013c).

Part des marques privées dans ces réseaux

L'Agence Bio, le Synabio et les organismes gestionnaires de marques ne disposent pas de chiffres concernant les parts des marques privées dans les différents circuits de distributions.

Les producteurs sous marques privées représentent environ 7% des producteurs bio en 2013. Ces marques ne sont vendues qu'en vente directe, via les artisans-commerçants et dans la distribution spécialisée (voir partie II). En faisant l'hypothèse que la part des marques privées dans le marché bio est également de 7% et d'une part de marché de 50% pour les réseaux cités ci-dessus en 2013, ces marques représenteraient 14% des produits vendus en direct, magasins spécialisés, et par les artisans-commerçants en 2013.

II. Des standards entre segmentation du marché et modèles agricoles alternatifs

L'historique des standards publics et privés exposé précédemment permet de distinguer dans cette partie les standards privés présents avant toute réglementation publique - dits pionniers - de ceux postérieurs à cette réglementation. Les pionniers, étudiés en première partie, sont Nature et Progrès, qui a défini la bio comme un projet de société global en 1974, et Demeter, qui l'a définie par la biodynamie en 1932. Les modèles agricoles définis par ces deux standards sont plus globaux que la définition technique qui fut adoptée en 1985 dans le standard public. Parmi les standards postérieurs à ce règlement public se distinguent ceux qui considèrent l'agriculture biologique de façon plus étendue, en y ajoutant des exigences d'ordre sociales ou environnementales, étudiés en deuxième partie et ceux qui y ajoutent uniquement un critère d'appartenance géographique, les marques régionales rapidement abordées en dernière partie.

Hormis les marques régionales, les standards privés étudiés définissent des modèles agricoles différents. Les standards plus exigeants que le standard public sur le volet environnemental sont Nature et Progrès, Demeter, Bio Cohérence et BioBreizh. Ils convergent sur certains critères - non mixité biologique et conventionnelle des exploitations agricoles, préventions de présences fortuites d'OGM, renforcement du lien au sol - auxquels ils ajoutent chacun leurs spécificités. Nature et Progrès et Bio Cohérence ont un volet social et économique exposé dans leurs chartes. Demeter n'a pas de volet socio-économique mais a une dimension éthique et spirituelle qui le différencie nettement des autres standards. Quant aux standards Bio Solidaire et Bio Equitable, ils ajoutent au standard public des critères issus du champ du commerce équitable.

Les standards privés étudiés s'appuient aujourd'hui sur le standard public et le complètent. La certification selon le standard public est alors vue comme un prérequis à la certification privée, plus poussée. Seul Nature et Progrès n'est pas basé sur ce standard public, ses adhérents n'ayant pas pour obligation d'être certifiés selon la réglementation européenne.

Pour le standard public, le contrôle est réalisé par des organismes indépendants accrédités pour l'agriculture biologique. Ces organismes réalisent un audit puis attribuent ou non le label. Ils sont donc organismes contrôleurs et certificateurs (OC). Les données concernant les organismes de contrôle et de certification sont présentées en annexe 7. Pour les standards privés adossés au standard public, ces organismes indépendants sont uniquement chargés du contrôle. Les OC fournissent le rapport d'audit aux organismes gestionnaires de marques privées qui décident ou non d'accorder leurs marques. Dans ce cas, les OC sont contrôleurs et les organismes gestionnaires de marque sont certificateurs (Ecocert, 2013). Nature et Progrès – mention indépendante du standard public – n'est pas contrôlée par un organisme indépendant, c'est donc l'organisme gestionnaire (l'association éponyme) qui est responsable des deux fonctions.

Par ces standards privés, les associations justifient et valorisent leurs pratiques auprès des autres acteurs de l'agriculture biologique et des consommateurs. La marque est à la fois un outil associatif visant à affirmer leur définition de l'agriculture biologique et à faire valoir leurs pratiques en même temps qu'un outil de différenciation sur le marché répondant aux attentes diverses des consommateurs.

1. Les pionniers

Seuls les standards antérieurs au standard public et ayant perduré avec des exigences supérieures sont étudiés dans cette partie.

A. Nature et Progrès

La mention Nature et Progrès est issue du premier cahier des charges de la bio, rédigé en 1972. Pionnière de la bio en France, elle est aujourd'hui hors de la bio officielle car elle ne s'appuie pas sur le règlement européen de la bio. La Fédération Nature et Progrès est cependant présente aujourd'hui dans les réseaux bio français. Ainsi, elle dispose d'un siège au conseil de l'Agence Bio, publie une revue sur la bio et est membre la Fédération internationale des mouvements d'agriculture biologique (IFOAM) à l'échelle française (IFOAM France) et internationale (IFOAM international).

En 2013, la Fédération Nature et Progrès rassemble une vingtaine d'associations régionales en France. Elle regroupe environ 800 professionnels dont près de 700 producteurs ou producteurs-transformateurs dans le domaine alimentaire, et près d'un millier de consommateurs adhérents. La moitié des professionnels sont également certifiés selon le standard public. Comme décrit dans l'historique, en 1980, Nature et Progrès regroupait 8000 adhérents dont environ 500 professionnels produisant selon le cahier des charges Nature et Progrès, 400 adhérents professionnels non certifiés Nature et Progrès et plus de 7000 consommateurs (Piriou, 2002). Après avoir fortement diminué entre les années 1990 et 2000, le nombre d'adhérents à Nature et Progrès était proche de 400 en 2000. Entre 2000 et 2013, ce nombre a doublé, avec une hausse proche de 50 adhérents par an ces dernières années. Ainsi, les professionnels certifiés Nature et Progrès en 1980 étaient environ 500 parmi près de 3000 producteurs biologiques et sont aujourd'hui près de 700 parmi 25 000 producteurs; l'implication des consommateurs dans la fédération a fortement diminué. D'après la fédération, les opérateurs récemment entrés dans Nature et Progrès sont en général des opérateurs qui ne sont pas satisfaits du règlement et/ou de son mode de contrôle et qui adhèrent aux valeurs de la fédération¹⁶.

Quel modèle agricole?

La fédération a choisi de perdurer dans les valeurs originelles qu'elle a associées à l'agriculture biologique et qu'elle décrit comme un projet de société durable basé sur des relations de proximité. Dans son cahier des charges des productions végétales, la fédération explique sa position par rapport au règlement : « Au regard du préambule de la réglementation C.E.E. de l'agriculture biologique qui ne parle que de "marchés", Nature et Progrès considère que la "BIO", dans sa dimension globale, n'est toujours pas reconnue, entraînant, de ce fait, des risques de dérives. Ce seul préambule de la "bio officielle" justifie pleinement le maintien de la mention Nature et Progrès » (Fédération Internationale Nature et Progrès, 2010). De plus, Nature et Progrès a choisi un mode de contrôle et de certification qui n'est pas conforme à la réglementation européenne, le système participatif de garantie (SPG), qui repose sur un contrôle de la mention par des consommateurs et producteurs ou transformateurs locaux. Ce système vise d'une part à garantir le mode de production biologique des produits, d'autre

¹⁶ Entretien, 10/12/2013.

part à maintenir un tissu social local en impliquant producteurs, transformateurs et consommateurs locaux dans l'agriculture.

Quelles exigences dans les cahiers des charges et la charte?

En 2013, Nature et Progrès dispose de quinze cahiers des charges définissant des normes techniques et d'une charte incluant un volet environnemental, un volet social et un volet économique. Les cahiers des charges sont régulièrement soumis à des modifications s'inscrivant dans une démarche de progrès et d'adaptation aux réalités de terrain. Ils définissent les conditions de productions de biens alimentaires (apiculture, aviculture, boulangerie, élevages bovins et équins, ovins-caprins, porcins, vinification, brasserie, productions végétales, transformation des produits alimentaires et restauration, sel, plantes aromatiques et médicinales) et non alimentaires (cosmétiques bio-écologiques, fertilisants et supports de culture, produits d'entretien). Seule la partie alimentaire est présentée dans cette étude.

Les exploitations agricoles doivent être intégralement converties aux normes Nature et Progrès¹⁷. Pour les productions animales, la taille des élevages et les chargements (nombre d'animaux par mètre carré) sont limités en deçà de ce qu'exige la réglementation européenne. Certaines mutilations des animaux autorisées en bio sont soit interdites pour Nature et Progrès¹⁸, soit autorisées sous certaines conditions et selon les espèces¹⁹, soit peuvent l'être à titre dérogatoire²⁰ (Fédération Nature et Progrès, 2002a, Fédération Nature et Progrès, 2002b, Fédération Nature et Progrès, 2002c). L'alimentation animale doit être intégralement sous la mention Nature et Progrès ou à défaut bio (alors que le règlement européen autorise pour les monogastriques 5 % de matières premières conventionnelles riches en protéines si elles ne sont pas disponibles en bio (FNAB, 2012)). La définition du lien au sol est plus stricte pour Nature et Progrès qu'en bio. La part de la ration produite à la ferme doit être de 50 % pour les herbivores et porcins et de 40 % pour les volailles. Dans le règlement européen, la part produite à la ferme ou à défaut dans la région doit être de 60 % pour les herbivores, et de 20 % pour les monogastriques et volailles (FNAB, 2012; Fédération Nature et Progrès, 2013b). Contrairement au standard public, l'ensilage et les farines de sang sont interdits. Pour les productions végétales, les apports d'azote tolérés sont plus faibles que ceux de la réglementation européenne. Les fumiers conventionnels issus d'élevages non industriels autorisés en bio doivent en plus être issus d'élevages extensifs²¹ et être compostés sur une exploitation Nature et Progrès (Fédération Nature et Progrès, 2009b). Les semences doivent être bio

¹⁷ La conversion intégrale à Nature et Progrès est exigée immédiatement en l'absence de difficulté particulière. Dans le cas contraire, elle doit avoir lieu dans un délai de cinq ans suivant l'adhésion.

¹⁸ Notamment l'épointage des becs et la taille des dents.

¹⁹ Notamment la castration et la caudectomie.

²⁰ Ecornage.

²¹ « Définition d'un élevage extensif : (D'après une note de la Commission de 95 concernant l'annexe II A du règlement 2092/91)

⁻ Pour les polygastriques : élevages fondés sur l'utilisation de fourrages et de parcours, chargement des animaux ≤ à 2 Unité de Gros Bétail / ha de surface fourragère. [...]

⁻ Pour les volailles de chair : conformes aux exigences "sortant à l'extérieur", "fermier élevé en plein air", "fermier élevé en liberté" (règlement (CE) n°538/91).

⁻ Pour les poules pondeuses : conforme aux exigences "oeufs de poules élevées en libre parcours", " oeufs de poules d'élevages semi-intensifs" (règlement (CE) n°1274/91).

⁻ Pour les porcs : sortant à l'extérieur, avec une concentration maximale de 10 truies ou 17 porcs à l'hectare (Fédération Nature et Progrès, 2009b)

si elles sont disponibles. Dans le cas contraire, elles doivent être non traitées après récolte. L'utilisation de semences OGM et l'utilisation d'OGM dans l'alimentation des animaux sont interdites. Dans les cahiers des charges, le seuil de tolérance à la présence fortuite d'OGM ne figure pas (Fédération Nature et Progrès, 2010).

Pour la transformation, Nature et Progrès est plus exigeante entre autres sur la composition des produits et l'origine des ingrédients : au lieu de 95 % en bio, 100 % des ingrédients (en pourcentage massique) doivent être sous standard bio public ou privé, par ordre de préférence Nature et Progrès, Demeter ou SIMPLES puis bio. Pour les produits n'existant pas en bio, des exceptions peuvent être acceptées au cas par cas par la fédération. Concernant l'origine des ingrédients, le cahier des charges statue que « les critères de proximité sont à prendre en compte dans les choix d'approvisionnement ». Si un produit n'est pas sur le marché européen, le transformateur doit apporter la preuve que le produit importé a des exigences équivalentes au cahier des charges de Nature et Progrès et si possible être conforme aux exigences du commerce équitable (Fédération Nature et Progrès, 2005). Les discussions permises par les SPG et le respect de la charte engagent les producteurs dans cette démarche. Aux pratiques explicitement exigées dans les cahiers des charges, s'ajoutent des recommandations et le respect des principes de la charte. Il n'existe pas de cahier des charges spécifique à la distribution.

Quels modes de contrôle et de certification?

Comme présenté ci-dessus, le système de contrôle et de certification de Nature et Progrès est un système participatif de garantie (SPG). Sa mise en œuvre dépend de la présence ou non d'une Commission Mixte d'Agrément et de Contrôle (COMAC) chargée d'enquêter et de conseiller les opérateurs Nature et Progrès. Ainsi la fédération regroupe, en 2013, 23 associations départementales ou régionales chargées de la gestion de la mention. Elles peuvent également s'investir dans d'autres types d'activités telles que l'éducation à l'environnement, l'organisation de conférences ou de foires aux alternatives, le développement d'AMAP et de marchés. Quelques-uns de ces groupes locaux n'ont pas encore de COMAC et la fédération les encourage à en former. En pratique, le contrôle est réalisé soit par un binôme producteur-consommateur nommé par la COMAC locale, accompagné ou non d'un enquêteur mandaté par la Fédération, soit uniquement par un enquêteur mandaté dans le cas d'absence de COMAC locale²². Le plan de contrôle inclut la vérification de la conformité au cahier des charges et le respect de la charte. Contrairement au standard public, les enquêteurs ne réalisent des prélèvements pour analyse qu'en cas de risque avéré. Nature et Progrès privilégie une attention sur les pratiques des opérateurs plutôt qu'une vérification de la « pureté » du produit. Avec le rapport d'enquête, les COMAC locales donnent un avis sur l'attribution de la mention, validé ou non par la COMAC fédérale²³ (Fédération Nature et Progrès, 2009a; Fédération Nature et Progrès 2013c). La fédération travaille à la reconnaissance des SPG par leurs partenaires, en particulier les distributeurs. Cette reconnaissance par les distributeurs est affichée comme prioritaire par rapport à la reconnaissance des institutions publiques²⁴.

⁻

²² Environ deux tiers des opérateurs ont une COMAC. Pour le tiers restant, la fédération mandate un enquêteur et le rapport d'enquête est traité par les salariés.

²³ Entretien, 10/12/2013.

²⁴ Entretien, 10/12/2013.

Quels modes de financement de l'association?

Le fonctionnement des COMAC et de la fédération est financé par les frais d'adhésion. Les adhérents non certifiés selon la réglementation européenne paient $283 \, \in$, tarif comprenant le coût fixe de certification²⁵, l'adhésion et l'abonnement à la revue. Pour les adhérents certifiés selon le standard public, ce coût est d'environ $150 \, \in$. Tous les adhérents paient en plus une cotisation proportionnelle au chiffre d'affaires (CA) réalisé avec la marque, de $0,3 \, \%$ pour la tranche de CA inférieure à $200\,000\, \in^{26}$, dégressif avec des tranches de CA supérieures. Le coût fixe de mention paie les frais de déplacement des contrôleurs bénévoles. La cotisation sur le chiffre d'affaires permet de financer la fédération, qui ne bénéficie pas par ailleurs de subventions.

Quels réseaux de distribution et quelle notoriété?

D'après les acteurs interrogés, la mention donnerait un meilleur accès à certaines foires ou salons mais l'accès aux magasins spécialisés peut poser problème pour les producteurs qui ne sont pas certifiés selon le règlement européen. Certains opérateurs ajoutent donc le standard public à la mention Nature et Progrès pour accéder à ces magasins. Toutefois, depuis 2011, le réseau Biocoop reconnaît le Système Participatif de Garantie de Nature et Progrès, sous réserve qu'il soit accompagné d'un étiquetage particulier mentionnant la non-certification bio (Biocoop SA, 2012). La fédération ne dispose pas de statistiques sur les parts vendues dans chaque réseau de distribution. Selon la fédération, les produits Nature et Progrès sont vendus en vente directe notamment via les AMAP, marchés et foires et dans les magasins spécialisés²⁷. La vente en grande surface généraliste n'est pas strictement interdite mais très rares sont les ventes dans ce circuit, peu conforme aux valeurs de Nature et Progrès. L'export est également peu pratiqué, mis à part par quelques viticulteurs²⁸.

D'après la fédération, la notoriété de la mention dépend avant tout des groupes locaux, certains étant actifs et connus dans leurs régions. La communication sur Nature et Progrès a lieu via ces groupes et dans les foires ou salons. Nature et Progrès bénéficiant chaque année de nouveaux adhérents, la communication n'est pas affichée comme une priorité, que ce soit pour recruter de nouveaux producteurs ou pour attirer de nouveaux consommateurs. Ces dernières années, le taux de croissance de Nature et Progrès en nombre d'adhérents a été similaire à celui de la bio. La fédération perçoit positivement le développement de l'agriculture biologique mais critique son industrialisation, face à laquelle Nature et Progrès soutient l'agriculture paysanne. De plus, Nature et Progrès souhaiterait que la bio devienne une véritable alternative globale au modèle agricole dominant et ne se cantonne pas à un marché de niche.²⁹.

²⁵ Pour les adhérents non certifiés selon le standard européen, le coût fixe de certification est proche de 250 €, et de 125 € pour les autres. Pour ces adhérents certifiés AB en plus de NetP, le contrôle par NetP n'est réalisé qu'une fois tous les deux ans, ils ne paient donc que la moitié des frais de contrôle.

²⁶ Par exemple, un opérateur avec un CA de 200 000 € paie donc 883 € (0,3 % de 200 000 + 283) pour la certification et l'adhésion. La majorité des adhérents sont en deçà de ce chiffre.

²⁷ Dans cette partie (II), la vente directe incluse les artisans-commerçants.

²⁸ Entretien, 10/12/2013.

²⁹ Entretien, 10/12/2013.

B. Les organismes issus de Nature et Progrès qui ont perduré : les SIMPLES et BioBourgogne

Avant l'institutionnalisation de la bio, d'autres standards privés ont émergé de Nature et Progrès. Certains existent toujours comme la marque SIMPLES portée par le Syndicat Inter-Massifs pour la Production et L'Economie des Simples ou la marque régionale BioBourgogne.

Le syndicat des SIMPLES, créé en 1982, compte en 2013 près de cent producteurs-cueilleurs de plantes médicinales, cosmétiques ou alimentaires. Les producteurs sont tenus de respecter un cahier des charges contrôlé par SPG, donc hors de la bio officielle à l'instar de Nature et Progrès (Syndicat SIMPLES, 2013).

Biobourgogne est une marque privée régionale déposée en 1981 par le groupement régional de producteurs bio, aujourd'hui gérée par l'Association BioBourgogne et appuyée sur le règlement européen. Ce standard privé bio et local regroupe une trentaine de producteurs, un magasin, une coopérative et 7 organisations³⁰ (BioBourgogne Association, 2013a). Ces adhérents s'engagent sur l'origine bourguignonne des produits et ajoutent des critères de qualité supplémentaires. BioBourgogne interdit la mixité bio-non bio pour tous les opérateurs. Elle exige le respect des critères du CC REPAB F pour les productions animales et ceux d'un cahier des charges strict pour la vinification (Demeter, Biodyvin, FNIVAB ou Nature et Progrès). De plus, la taille des exploitations agricoles et les systèmes de productions adoptés doivent être « compatibles avec une bio cohérente des points de vue agro-environnementaux, sociaux économiques ». Les adhérents à BioBourgogne sont signataires d'une charte éthique donnant des objectifs écologiques, sociaux et économiques (BioBourgogne BioBourgogne Association, 2013b ; BioBourgogne Association, 2013c).

C. Demeter, la marque de la biodynamie

Demeter est la marque internationale de la biodynamie. En France, la marque est gérée par l'Association Demeter France agréée par Demeter International. Parmi les 500 professionnels certifiés Demeter en 2013, 70 sont des entreprises de transformation et 430 sont des producteurs (Association Demeter France, 2013 b). Les viticulteurs représentent près de deux tiers des producteurs³¹. La tendance récente est une augmentation de 20 à 30 adhérents par an. Le courant biodynamique est également soutenu par le Mouvement de l'Agriculture Bio-Dynamique (MABD), chargé de la diffusion et de la promotion de l'agriculture biodynamique, via des publications et des formations. Environ deux tiers des producteurs Demeter sont adhérents au MABD, mouvement qui compte en plus 1500 consommateurs et jardiniers adhérents. Inversement, certains membres du MABD ne sont pas Demeter car ils ne souhaitent pas utiliser la marque pour vendre leurs productions biodynamiques³².

Quel modèle agricole?

La biodynamie s'appuie sur l'anthroposophie, courant de pensée fondé par Rudolf Steiner, qui appréhende le monde et ses lois physiques et biologiques sous un angle spirituel. Elle est l'un des

³⁰ SEDARB, GAB21, GABY, Terre de Liens Bourgogne Franche Comté, Veille au grain-Bourgogne, AMAP Le Chablisien (BioBourgogne Association, 2013a).

³¹ Entretien, 14/12/2013.

⁻

³² Entretien, 16/12/2013.

premiers modes d'agriculture biologique à avoir vu le jour et repose sur plusieurs principes essentiels. Les fermes doivent être diversifiées et autonomes dans l'alimentation des animaux, la production et l'utilisation de fumures et de semences. La biodynamie considère la terre « dans son ensemble comme un être vivant » : les plantes, les animaux, les sols et les planètes sont perçus comme des êtres vivants dotés de forces. Une attention particulière est portée à leurs cycles de vie et aux forces les animant. Pour stimuler ces processus de vie, la méthode biodynamique utilise des préparations à base de plantes ou de déjection animale, préparées et appliquées en fonction des rythmes lunaires et planétaires. L'influence de ces rythmes cosmiques sur le développement des êtres vivants est également un principe fondamental dans les pratiques des biodynamistes (Association Demeter France 2013c, Association Demeter France 2013d; Mouvement de l'Agriculture Bio-Dynamique 2013a).

Demeter déconseille dans son cahier des charges de pratiquer la biodynamie uniquement dans un objectif de rentabilité économique : « si quelqu'un ne veut utiliser ces normes que [...] parce qu'il y a économiquement avantage, il ferait mieux de pratiquer un autre type d'agriculture ».

Quelles sont les exigences principales du cahier des charges?

Des cahiers des charges sont définis pour la production, la transformation et l'étiquetage des produits Demeter (Association Demeter France, 2012; Association Demeter France, 2013e; Association Demeter France, 2013f).

Le domaine doit être totalement conduit selon le cahier des charges Demeter et la durée de conversion est de deux à trois ans selon les cultures, à partir de l'adhésion à Demeter. Le lien au sol est plus important qu'en bio, avec au minimum la moitié de l'alimentation animale produite sur la ferme, ce qui est proche des exigences de Nature et Progrès. Au moins deux tiers de cette alimentation doit être Demeter, le reste doit être bio. De plus, dans une ferme en polyculture, la présence de ruminants est obligatoire sauf dérogation. L'alimentation animale doit être produite à hauteur de 50 % sur l'exploitation ou en collaboration avec une autre exploitation Demeter. Au moins deux tiers de l'alimentation doit être Demeter et le restant doit être bio. Pour tous les élevages, aucune mutilation des animaux n'est autorisée. Concernant les intrants, la liste des autorisations est plus restreinte qu'en bio. Au sujet des semences, les producteurs doivent avoir recours à des graines Demeter si elles sont disponibles ou à défaut bio. Si les semences ne sont pas disponibles en bio, l'association Demeter France peut autoriser l'utilisation de semences non traitées. Les OGM sont interdits et le seuil de tolérance à la présence fortuite d'OGM n'est pas défini dans le cahier des charges.

Une des différences majeures entre Demeter et les autres standards est l'emploi de préparations biodynamiques, composées de matières animales, végétales et minérales. Selon la science spirituelle des biodynamistes, ces composants se dotent de forces sous les influences des astres. Des préparations à base de plantes médicinales doivent être appliquées aux fumiers et composts pour en améliorer la fermentation (Association Demeter France, 2013e ; Association Demeter France 2013g).

Dans les produits transformés, 90 % des produits doivent être Demeter et le reste conforme à la réglementation européenne. Le cahier des charges n'impose pas de contrainte sur la provenance de ces ingrédients, aussi bien sur ceux certifiés Demeter que pour les 10 % non certifiés Demeter autorisés (Association Demeter France, 2012.)

Quels modes de contrôle et de certification?

Lors de la première année de conversion à Demeter, le contrôle de la marque est réalisé par un salarié de l'association. Par la suite le contrôle est délégué aux organismes Ecocert ou Bureau Veritas (sous sa marque Qualité France). La certification est ensuite réalisée par les salariés de l'association. Pour contrôler sa marque, Demeter développe également le contrôle participatif, proche de celui de Nature et Progrès, avec des agriculteurs et consommateurs chargés des contrôles. L'association Demeter souhaite alterner entre ces modes d'enquêtes, le contrôle participatif permettant une activité de conseil parallèle et le contrôle par un organisme indépendant permettant de garder un regard externe sur leur certification. Le contrôle et la certification du standard public sont toujours réalisés par un organisme certificateur³³ (Association Demeter France 2013g).

Quel mode de financement de l'association?

Le coût d'adhésion à Demeter est composé d'un forfait de base variant selon le chiffre d'affaires auquel s'ajoute une cotisation de 0,4 % de ce chiffre d'affaires. Pour la plupart des adhérents ce forfait se trouve dans la tranche de 300 à 400 €. Pour les opérateurs également adhérents au MABD, le forfait de base est moins élevé. L'adhésion au mouvement est libre et coûte 180 €. Ces frais d'adhésion comprennent les frais de certification qui sont versés par l'association aux organismes de contrôle indépendants³⁴.

Quels réseaux de distribution et quelle notoriété?

Selon les adhérents enquêtés, la marque Demeter faciliterait l'accès aux magasins spécialisés bio bien qu'ils n'y aient pas d'avantages directs (tels que la contractualisation ou la place dans les rayons). Ils peuvent vendre leurs produits dans tous les réseaux de distribution. La vente en grande surface généraliste est peu pratiquée mis à part par des viticulteurs. Les ventes se font dans les foires, les salons, à la ferme, dans les magasins spécialisés et aux restaurateurs et cavistes pour le vin. L'export est pratiqué par les viticulteurs et par l'entreprise Côteaux Nantais productrice de pommes, poires et jus. L'import est également pratiqué par les magasins bio français, dans lesquels on trouve des produits tropicaux Demeter et une petite part de produits Demeter venant d'autres pays européens. Concernant les produits Demeter français, les fruits sont une production importante car la biodynamie est une pratique adaptée à la gestion des maladies en arboriculture et également en viticulture biologique. Des légumes sont produits mais les céréales, produits carnés et laitiers Demeter sont rares en France et la polyculture-élevage est peu développée.

Selon les producteurs interrogés, la marque Demeter est peu connue en France relativement à l'Allemagne, aux Pays-Bas ou à la Suisse. Si pour l'instant, la biodynamie ne croît pas à la même vitesse que la bio, elle est cependant en croissance en particulier dans le secteur viticole.

³³ Entretien, 14/12/2013; Entretien, 16/12/2013.

³⁴ Entretien, 14/12/2013; Entretien, 16/12/2013.

2. Suite à la réglementation publique, émergence de nouveaux standards

Seuls les standards postérieurs au standard public et ayant des exigences supérieures sont étudiés dans cette partie. Ils sont abordés par ordre d'ancienneté. La marque BioBreizh, marque régionale spécialisée dans une filière, est abordée dans cette partie (et non pas dans celle dédiée aux marques régionales) car elle dispose d'un cahier des charges plus exigeant que la réglementation.

A. BioBreizh, la marque bio bretonne pour la filière fruits et légumes

La marque BioBreizh, créée en 2002, est gérée par l'Association des Producteurs de Fruits et Légumes Biologiques de Bretagne (APFLBB).

L'APFLBB fut créé en 1997 par une quarantaine de producteurs s'étant d'abord regroupés suite à leur sortie du Comité économique régional agricole de fruits et légumes (CERAFEL)³⁵. Elle fut reconnue comme organisation de producteurs (OP) en 1998. Puis dans les années 1999-2000, des producteurs de l'OP ont jugé que le règlement européen n'était pas suffisant et ont décidé d'être plus stricts dans leurs pratiques et de se démarquer, en créant leur propre cahier des charges, associé à la marque BioBreizh en 2002 (APFLBB, 2013a).

En 2013, BioBreizh compte 65 producteurs. Ce chiffre résulte d'une vague de conversions en 2008-2010 avec des nouveaux arrivants principalement issus de l'agriculture conventionnelle³⁶.

Quel modèle agricole?

L'Association affiche plusieurs exigences : s'inscrire dans une filière avec des exploitations agricoles et des partenaires expéditeurs entièrement bio (les distributeurs de produits BioBreizh n'étant, eux, pas nécessairement spécialisés bio), produire selon des pratiques agro-écologiques (détail ci-dessous), valoriser les produits régionaux, garantir des débouchés grâce à la planification de la production. Cette planification est réalisée en collaboration avec les expéditeurs partenaires. Elle a pour but d'adapter la production à la demande et en particulier d'éviter les excédents, en amenant les producteurs à se diversifier ou à développer certaines productions au détriment d'autres³⁷.

Quelles sont les exigences principales du cahier des charges?

Les pratiques agro-écologiques sont décrites dans le cahier des charges (APFLBB, 2011; APFLBB, 2013). Toute la production doit être bio (mixité interdite), selon le cahier des charges BioBreizh³⁸.

Les modes de production agro-écologique développés dans le cahier des charges sont des pratiques favorables au développement et à la préservation des semences fermières, le respect de la saisonnalité, l'implantation de haies ou talus pour préserver les sols et la biodiversité.

³⁵ Le CERAFEL est une organisation regroupant des acteurs de l'agriculture conventionnelle et biologique. Les produits du CERAFEL sont vendus sous la marque Prince de Bretagne.

³⁶ Entretien, 12/12/2013b.

³⁷ Entretien, 12/12/2013b.

³⁸ Les exploitations agricoles en polyculture-élevage doivent respecter les exigences de BioBreizh sur l'ensemble de l'exploitation.

Concernant le lien au sol, toutes les cultures doivent être en pleine terre. Les fertilisants doivent être certifiés Ecofert (certification des fertilisants par Ecocert) ou Nature et Progrès. Les apports de cuivre sont plus fortement limités qu'en bio. Les variétés Stérilité Mâle Cytoplasmique (CMS)³⁹ sont interdites. Les parcelles à risques doivent être isolées grâce à des haies ou des talus. Les fumiers issus de fermes conventionnelles non industrielles doivent être compostés, contrainte proche du cahier des charges de Nature et Progrès qui exige en plus des élevages extensifs. Les farines de viande ou de sang, autorisées en bio, sont interdites (APFLBB, 2013c; APFLBB, 2011). Le cahier des charges est rédigé et modifié selon les décisions des producteurs. La comparaison du cahier des charges de BioBreizh à la réglementation européenne figure en annexe 8.

L'intégration d'un volet économique et social au cahier des charges est un des axes de travail de l'association.

Quels modes de contrôle et certification?

Seul Ecocert réalise aujourd'hui le contrôle du cahier des charges BioBreizh. Cet OC est majoritaire dans le contrôle et la certification du standard public dans les exploitations agricoles membres de l'OP. Ecocert a été choisi comme organisme de contrôle de la marque pour que les contrôles du standard public et de la marque BioBreizh aient lieu en même temps et soient moins coûteux pour la majorité des opérateurs. Une dizaine de fermes font appel à un autre OC (Bureau Veritas ou Certipaq) pour le contrôle et la certification du standard public. Le contrôle de la marque BioBreizh, découplé du standard public, est réalisé par Ecocert. Le surcoût par rapport au contrôle du standard public est de 100 € pour les producteurs qui couplent les deux contrôles (avec Ecocert), de 300 € pour les autres. Les producteurs s'acquittent de ces frais auprès de l'APFLBB qui paie ensuite l'OC⁴⁰.

Quels modes de financement pour l'association?

Par son statut d'organisation de producteurs, l'APFLBB est en partie financée par l'Union européenne. Le reste des financements provient de subventions des conseils généraux, et des cotisations des producteurs correspondant à environ 3,5 % de leur chiffre d'affaires⁴¹.

Quels réseaux de distribution et quelle notoriété?

Les produits BioBreizh sont des fruits et légumes, avec environ cinquante produits différents à l'année. En 2011, le chiffre d'affaires réalisé avec la marque BioBreizh était de 8000 k€. Avec 70 % des ventes réalisées en France en 2011 (Zanato *et al* ; 2011), le chiffre d'affaires des ventes françaises peut être estimé à 5600 k€ (0,7 × 8000). En 2011, le chiffres d'affaires total du marché bio français est proche de 3 900 000 k€ (Agence Bio, 2012a) et BioBreizh représenterait donc environ 0,14 % marché français en valeur. En 2011, le chiffre d'affaires de la filière fruits et légumes française étant proche de 600 000 K€ (Agence Bio, 2012a), BioBreizh pèse environ 9 % du marché des fruits et légumes bio.

³⁹ Elles sont autorisées en bio sous certaines conditions.

⁴⁰ Entretien, 12/12/2013b.

⁴¹ Entretien, 12/12/2013b.

D'après l'APFLBB, la marque ne donnerait pas de plus-value aux produits mais permettrait à l'OP de sécuriser ses marchés et de renforcer le lien avec les distributeurs. La distribution est encadrée par la réglementation liée aux groupements de producteurs : 50 % de la production doit être vendue en gros et la vente directe peut être pratiquée jusqu'à 50 %. Pour les ventes en gros, la commercialisation est assurée par leurs partenaires expéditeurs⁴². Ces expéditeurs gèrent la relation avec les distributeurs, mis à part Biocoop qui est en lien direct avec l'APFLBB (Zanato *et al*, 2011). En 2013, ils vendent 75 % des produits BioBreizh en France et 25 % à l'export (Allemagne, Belgique, Europe du nord). Parmi ces 75 % de vente française, environ 50 % sont vendus en magasins spécialisés via leurs plateformes, notamment le réseau Biocoop, dont l'OP est sociétaire. Les magasins La Vie Claire, Naturalia, Les Nouveaux Robinsons et Satoriz sont également des distributeurs sollicités. 30 % des 75 % vendus en France le sont à des grossistes qui peuvent livrer toute les marques nationales. 16 % sont commercialisés en GSA dont Carrefour, Intermarché, Monoprix, Super U. Les 4 % restants sont vendus en direct ou restauration collective⁴³ (APFLBB, 2013d). L'organisation de producteurs est orientée vers les circuits longs, contrairement aux autres marques étudiées dans ce rapport.

L'APFLBB travaille à la reconnaissance de son cahier des charges par les professionnels de la filière bio afin que les produits BioBreizh soient bien référencés et présents sur les étals. La communication vers les consommateurs se fait via les magasins spécialisés bio⁴⁴.

BioBreizh se détache donc des autres standards étudiés par son caractère régional, sa spécialisation dans une filière, la pratique de la planification de la production, et la dominance des circuits longs. Ce standard se démarque également des autres marques régionales par son cahier des charges strict encadrant les pratiques agricoles.

B. Bio Loire Océan, la marque ligérienne pour la filière fruits et légumes

Bio Loire Océan est similaire à BioBreizh, elle n'est donc pas développée dans ce rapport.

Cette marque de producteurs est créée en 2005 par l'association Bio Loire Océan et dispose d'un cahier des charges plus exigent que la réglementation. Comme dans le cahier des charges de BioBreizh, certaines pratiques telles que le chauffage des serres ou l'utilisation de variétés CMS sont interdites. Il s'agit également d'une organisation de producteurs pratiquant la planification de la production.

C. Bio Solidaire, un standard bio et équitable

L'association Bio Partenaire, fondée en 2002 sous le nom Bio Equitable, est gestionnaire des standards Bio Equitable, créé en 2002 pour les échanges internationaux, et Bio Solidaire, créé en 2009 pour les entreprises et producteurs français. Dans le cadre de cette étude, seul le standard Bio Solidaire est étudié. La production Bio Equitable n'a pas lieu en France, ce standard sort donc du cadre de cette étude. A l'origine de ces marques se trouvent des petites et moyennes entreprises (PME) qui souhaitent promouvoir leurs pratiques, basées sur le respect de critères

⁴² Les expéditeurs sont Pronatura Bretagne, Poder, Ets Trevilly, Keltinat, Les Voisins Bio et Bretagne Bio Equité.

⁴³ Entretien, 12/12/2013b.

⁴⁴ Entretien, 12/12/2013b.

environnementaux et sociaux. L'association regroupe aujourd'hui 29 entreprises ⁴⁵, parmi lesquelles 14 entreprises développant des filières Bio Solidaire, dont 7 dans des filières alimentaires (blés, épeautre, soja, riz, tournesol, légumes, châtaigne). Les entreprises sont Pain de Belledone, Euro-Nat, Danival, Moulin Pichard, Bio Camargue, Nutrition et Nature, Huilerie Emile Noel (Association Bio Partenaire, 2013b; Association Bio Partenaire, 2013c). Les producteurs (incluant les producteurs–cueilleurs) sont près de 300 dans l'ensemble des filières Bio Solidaire. Contrairement aux autres standards étudiés, ce standard est initié par des transformateurs et la certification porte sur l'ensemble de la filière. Ainsi, des producteurs ou groupes de producteurs seuls ne peuvent pas avoir recours à ces marques⁴⁶ (Association Bio Partenaire, 2013b).

Quel modèle agricole?

D'après l'association Bio Partenaire, ces PME définissent l'agriculture biologique en y incluant les dimensions environnementales et sociales. Pour reprendre cette définition, les critères de l'agriculture biologique définis par le standard public et les principes du commerce équitable sont réunis sous la marque Bio Solidaire. D'après Bio Partenaire, le terme « équitable » issu du commerce équitable ne peut être utilisé pour des filières au sein d'un pays du Nord, d'où le terme « solidaire ». Le référentiel Bio Solidaire reprend les critères du commerce équitable en les adaptant aux pays du Nord et a pour vocation d'ajouter cette dimension au standard public, à l'instar du volet socio-économique de Nature et Progrès. La démarche Bio Solidaire vise donc à garantir des relations économiques solidaires entre les producteurs et les entreprises de transformation et distribution de la bio. Contrairement à Nature Progrès et Bio Cohérence, les consommateurs ne sont pas impliqués (Association Bio Partenaire, 2013b).

Quelles sont les exigences principales du référentiel?

Bio Solidaire se base sur le standard européen de l'agriculture biologique et le respect de son propre référentiel de certification, qui a la même fonction que le cahier des charges pour les autres standards. Concernant les critères environnementaux, pour les producteurs agricoles, le standard Bio Solidaire exige le respect de la saisonnalité et des conditions locales, ce qui se traduit par l'interdiction de pratiques telles que les cultures hors sol ou sous serres chauffées. Pour les entreprises, le référentiel impose l'engagement dans une « démarche globale de progrès écologique ». Cette démarche est évaluée par l'association Bio Partenaire, à partir d'un état des lieux réalisé lors de l'adhésion de l'entreprise, en tenant compte des moyens dont elle dispose. Cette démarche peut avoir lieu via des référentiels existants de développement durable (par exemple Eco Management and Audit Scheme – EMAS -, certification Haute Qualité Environnementale - HQE). L'association peut exiger de l'entreprise des améliorations. Par ailleurs les entreprises sont incitées à privilégier les relations de proximité⁴⁷ entre lieux de production et de transformation (Association Bio Partenaire, 2013d).

⁴⁵ 25 entreprises développent des filières Bio Equitable dont 16 sont dans des filières alimentaires. Les producteurs et cueilleurs sont proches de 20 000 dans les filières Bio Equitable, ce nombre élevé s'expliquant par les systèmes de productions différents dans les pays du Sud, avec de plus petites unités de production (Association Bio Partenaire, 2013b).

⁴⁶ Entretien, 12/12/2013.

⁴⁷ La proximité est défini dans le référentiel telle que « le premier acheteur doit s'approvisionner dans le bassin de production légitime et non concurrentiel le plus proche. » sous réserve que la production soit dotée de la

Le volet équitable est proche du référentiel Equitable Solidaire Responsable (ESR) d'Ecocert (sur lequel se base la marque Bio Equitable de l'association Bio Partenaire). L'association a pour projet de fusionner le référentiel Bio Solidaire au référentiel ESR d'Ecocert. Certains critères de ce référentiel ne sont pas présents dans celui de Bio Solidaire puisqu'ils sont imposés de fait par la réglementation française (droit du travail, etc.). Les principales exigences sont la contractualisation des échanges, la mise en place en place d'un prix minimum garanti, et l'instauration de partenariats durables entre producteurs et entreprises. La contractualisation inclut un engagement sur les volumes d'une durée minimale de 3 ans. Le prix minimum garanti implique un prix d'achat supérieur aux coûts de production. Le partenariat durable engage à la mise en place d'indicateurs de suivi et à la rédaction d'un rapport d'activité annuel à envoyer à l'association. De manière semblable à la démarche de progrès écologique, une démarche de progrès social est exigée dans les entreprises. Cette démarche exige l'implication financière des salariés et l'amélioration des conditions de travail. Elle peut être ou non formalisée par des référentiels de responsabilité sociale et sociétale (Association Bio Partenaire, 2013d).

Les produits alimentaires Bio Solidaire doivent d'une part être conformes aux critères du règlement européen (95 % des ingrédients issus de l'agriculture biologique), d'autre part contenir 95 % d'ingrédients Bio Solidaire en pourcentage massique, à l'exception de la filière soja, pour laquelle les produits doivent contenir plus de 25 % d'ingrédients Bio Solidaire (Association Bio Partenaire, 2013d).

Quels modes de contrôle et de certification?

Les contrôles sont réalisés par les organismes de contrôle indépendants Bureau Veritas et Ecocert, ce dernier réalisant près de 90 % des contrôles. L'association n'a recours qu'à deux OC pour limiter le coût de formation des auditeurs. Pour les producteurs, l'audit est téléphonique et pour les entreprises, un contrôle physique a lieu. Lors de l'audit, les démarches de progrès écologique et social sont contrôlées au même titre que les autres critères du référentiel. Les entreprises de transformation prennent entièrement en charge les frais de contrôle, y compris ceux des producteurs. Les coûts de contrôle n'ont pas été communiqués. Ils varient selon les entreprises et dépendraient principalement de la longueur de l'audit⁴⁸.

Quels réseaux de distribution et quelle notoriété?

Les produits alimentaires sont exclusivement vendus en magasins spécialisés bio⁴⁹, principalement via des circuits longs. L'association Bio Partenaire a décidé en 2012 de modifier son règlement intérieur et de réserver ses produits aux magasins spécialisés bio. Ce choix répondrait au besoin de ces derniers de se démarquer par rapport aux grandes surfaces généralistes. Suite à cet accord, les magasins spécialisés s'engagent à communiquer sur ces marques auprès des consommateurs⁵⁰ (Association Bio Partenaire et Agriculture Biologique Conseil Développement, 2012; Association Bio Partenaire).

qualité exigée pour la transformation. De plus, des « échanges physiques réguliers et durables entre les partenaires » doivent être possibles (Association Bio Partenaire, 2013d).

⁴⁸ Entretien, 12/12/2013.

⁴⁹ Les cosmétiques sont également vendus dans ces magasins spécialisés et peuvent être vendus en magasins non spécialisés par dérogation.
⁵⁰ Entretien, 12/12/2013.

Bio Partenaire a réalisé une étude de notoriété de ses marques en avril 2013 auprès des consommateurs bio. Sur 236 personnes interrogées à la sortie de magasins bio et 56 personnes interrogées sur internet, 21,2 % ont affirmé connaître le label Bio Solidaire. Sur les 236 personnes interrogées en magasin bio, 71 personnes ont jugé la marque fiable et 165 n'ont pas répondu à la question « Bio équitable, Bio solidaire : ces labels vous paraissent-ils fiables ? » (Association Bio Partenaire, 2013e).

D. Bio Cohérence, un standard émergent suite aux changements du standard européen

La Fédération Nationale d'Agriculture Biologique⁵¹ (FNAB), syndicat des producteurs bio, est à l'origine du standard Bio Cohérence. Lorsqu'elle s'est formée en 1978, la FNAB était favorable à l'institutionnalisation de l'agriculture biologique via la mise en place d'un standard public. Pour la FNAB, cette réglementation publique apporte une reconnaissance de l'agriculture biologique, une garantie aux yeux des consommateurs, et permet d'avoir une norme harmonisée et reconnue à l'échelle communautaire. Cependant, la FNAB déclare désapprouver certains changements dus au passage au règlement européen, tels que la difficile implication des producteurs dans les processus de conception et modification du standard et l'ouverture à des modes de productions qui ne correspondent pas aux valeurs qu'elle associe à la bio. Ces critiques étaient nuancées avant 2009 par les dispositifs français renforçant le standard européen (CCREPAB F). Suite à la suppression de ce dispositif, elles sont devenues une motivation pour impulser la création d'un standard privé. Ainsi la FNAB et ses partenaires français développent en 2010 la marque privée Bio Cohérence. Ce standard privé a pour vocation de compléter le standard public et de permettre à des opérateurs d'être plus exigeants, en reprenant notamment les exigences françaises préalables à ce règlement. De plus, il intègre un volet socio-économique inexistant dans le standard public⁵² (Bio Cohérence, 2013b).

A la fin de l'année 2013, Bio Cohérence regroupe environ 300 producteurs⁵³, 6 transformateurs et 117 magasins. Des producteurs adhèrent individuellement, d'autres via des organisations de producteurs adhérentes à Bio Cohérence. En 2013, ces organisations sont la coopérative des Agriculteurs Bio du Sud-Ouest (CABSO) et l'organisation de producteurs Solebio pour les filières végétales, le groupement d'intérêt économique (GIE) Bio Pays du Roquefort, la coopérative Lait Bio du Maine et Bretagne Viande Bio (BVB) pour les filières animales⁵⁴. Certaines de ces organisations avaient déjà des exigences supérieures à celles du standard public avant d'entrer dans Bio Cohérence. Elles sont entrées dans Bio Cohérence pour faire valoir leurs pratiques ou sur demande de leur distributeur (Biocop)⁵⁵.

28

⁵¹ En septembre 2012, la FNAB représente environ 10 000 producteurs biologiques (FNAB, SYNABIO, 2012) sur un total de 23 135 (Agence Bio, 2013).

⁵² Entretien, 13/11/2013.

⁵³ A la fin de l'année 2013, ces 300 producteurs se divisent en 244 producteurs adhérents et près de 60 en cours de renouvellement de leur adhésion.

⁵⁴ BVB a adhéré en 2012, GIE Bio Pays du Roquefort vers 2012-2013 (Entretien, 18/12/2013).

⁵⁵ Entretien, 18/12/2013.

Quel modèle agricole?

La FNAB et l'association Bio Cohérence considèrent la bio comme un projet de société global, promouvant une bio cohérente, solidaire et exigeante (Bio Cohérence, 2013b). A l'instar de Nature et Progrès, Bio Cohérence ne perçoit pas l'agriculture biologique uniquement comme plus respectueuse de l'environnement. Elle la voit aussi comme « un mouvement sociétal qui englobe également le volet social : liens directs producteurs-consommateurs, création et maintien d'emplois ; et le volet économique : proximité et équité des échanges ». Bio Cohérence complète le règlement par sa charte, en y ajoutant ces aspects, et par son cahier des charges, en exigeant des pratiques agricoles plus conformes à sa définition de la bio, en opposition à des pratiques qualifiées de « bioindustrielles » (Bio Cohérence, 2013d).

Bio Cohérence regroupe des acteurs issus de toute la filière biologique, impliqués dans la construction des normes. Parmi les organismes adhérents, les gestionnaires de la marque sont des organisations de producteurs (FNAB, Cabso, Solebio et Les Paniers du Val de Loire), des distributeurs (Biocoop, Accord bio et Bio Monde, Pronatura), des associations de consommateurs (Bio Comsom'Acteurs et Protection Mondiale des Animaux de la Ferme), un semencier (AgrosemenS), un transformateur dans le secteur des cosmétiques (Laboratoire Body Nature). Les membres gestionnaires participent à l'assemblée générale, au conseil d'administration, au comité de marque et à la commission de rédaction du cahier des charges. D'autres organismes ont participé à la création de la marque mais ne sont pas membres adhérents de l'association : Biogalline, Bio Direct, Demeter France, le Syndicat d'Agriculture Biodynamique, Les Éleveurs Bio de France et la Fédération Interprofessionnelle de Vins de l'Agriculture Biologique⁵⁶ (Bio Cohérence, 2013c)⁵⁷.

D'après les témoignages de producteurs, la plupart des producteurs adhérents sont totalement en accord avec ce projet de société, d'autres adhèrent pour reprendre les exigences du standard public d'avant 2009, et une minorité adhère uniquement parce que leur coopérative ou groupement de producteurs ont adhéré et leur impose de fait (Bio Cohérence, 2013e). Tous les adhérents entrés dans Bio cohérence étaient préalablement en bio, il n'y a pas de cas de conversion directe à Bio cohérence⁵⁸.

Quelles sont les exigences principales du cahier des charges et de la charte?

Le cahier des charges se base sur le standard public et y ajoute différents critères. La certification bio est donc un préalable à la certification Bio Cohérence. A l'origine, le cahier des charges de Bio Cohérence était proche de la réglementation en vigueur en France avant 2009. En effet, il reprenait les exigences des cahiers des charges français pour l'élevage (CC REPAB F) et des contraintes du règlement précédent sur la présence fortuite d'OGM ainsi que la non mixité dans les exploitations bio. Puis le cahier des charges a évolué, notamment pour se rapprocher des cahiers des charges des organisations économiques impliquées, afin de faciliter leur entrée dans Bio Cohérence. Par exemple, la partie production végétale est devenue plus stricte pour être plus proche standard BioBreizh et permettre l'entrée de l'organisation de producteurs prévue prochainement. Le cahier

⁵⁶Les adhésions de Bio Direct (filière porc) et Bio Galline (filière volaille) sont en projet, pour l'instant non réalisées du fait de l'exigence de Bio Cohérence d'une alimentation animale 100% bio.

⁵⁷ Entretien, 18/12/2013.

⁵⁸ Entretien, 13/11/2013.

des charges de Bio Cohérence évolue avec les changements du standard public et les pratiques agricoles, il est modifié plusieurs fois par an, selon ce qui peut être mis en place par les opérateurs⁵⁹.

Bio Cohérence exige que toute l'exploitation soit bio et conduite intégralement selon son cahier des charges, des dérogations pouvant être accordés pour les opérateurs adhérant via des organisations de producteurs (Bio Cohérence, 2013f). De même que BioBreizh, Bio Cohérence interdit les semences Stérilité Mâle Cytoplasmique. Bio cohérence impose le renforcement des dispositifs évitant la présence d'OGM dans les produits bio. Son seuil de tolérance aux OGM est de 0,01 % pour les matières premières et de 0,1 % pour les produits transformés (Bio Cohérence, 2013g). Concernant la fertilisation, Bio Cohérence ajoute des restrictions au standard public. L'utilisation d'effluents conventionnels est soumise à des conditions similaires à Nature et Progrès et BioBreizh (issus d'élevages non industriels⁶⁰ et compostés). Les farines de sang et de viandes sont interdites. De façon semblable à Nature et Progrès, l'alimentation animale doit être 100 % bio (mais le 100% Bio Cohérence n'est pas exigé). Concernant le lien au sol, Bio Cohérence est plus exigeant que Nature et Progrès et que le standard public. Pour les herbivores, 80 % de la ration doit être produite sur l'exploitation, avec des dérogations possibles à 50 %. Pour les monogastriques, 50 % doit être produite sur l'exploitation, avec des dérogations autorisant la contractualisation avec un producteur Bio Cohérence de la région (Bio Cohérence, 2013f).

A la différence des standards précédemment étudiés, le cahier des charges de Bio Cohérence s'étend à la distribution. Cette partie impose le respect de critères économiques pour les magasins adhérents, en exigeant le respect de principes (par exemple, « acheter et revendre les produits aux prix les plus équitables possibles ») ou de normes chiffrées telles que la limitation de l'échelle des salaires à un rapport maximal de 1 à 5. De plus, les distributeurs adhérents doivent donner la priorité aux produits Bio Cohérence, pour des produits équivalents «en qualité, en distance, et en conditions de mise en marché (prix, volume, largeur de gamme) » (Bio Cohérence, 2013f).

Le volet économique et social est abordé de façon plus générale dans la charte et appliqué via l'auto-diagnostic, qui comporte également un volet environnemental.

Pour la transformation, 100 % des ingrédients dans les produits transformés doivent être biologiques, avec au minimum 50 % des ingrédients issus de Bio Cohérence. Les ingrédients restants peuvent être Bio Cohérence ou à hauteur de 25 % des ingrédients exotiques équitables⁶¹ ou issus d'autres standards privés reconnus par Bio Cohérence⁶²; les 25 % restant peuvent être uniquement bio. Bio Cohérence prend en compte l'origine des ingrédients de façon plus explicite que Nature et Progrès. Les ingrédients doivent être d'origine française, exception faite des produits exotiques qui doivent issus d'une filière équitable (et bio). La transformation doit avoir lieu en France.

⁵⁹ Entretien, 13/11/2013.

⁶⁰ « A condition qu'ils proviennent des systèmes suivants :

[·] Herbivores : animaux ayant un accès aux pâturages ;

[·] Porcs : sur litière ou plein-air ;

[·] Volailles : plein-air » (Bio Cohérence, 2013f).

⁶¹ Les certifications équitables acceptées sont Bio Equitable, ESR Ecocert, Good Food Foundation, IBD Eco-Social, Max Havelaar, Minga, Oxfam, Rapunzel.

⁶² Les autres standards privés acceptés sont Nature et Progrès, si et seulement si ils sont certifiés bio au regard de la réglementation européenne, Demeter (tous pays), Soil Association, BioSuisse, Bioland, Naturland, AIAB – Qualita lavoro, BioBreizh, Biodyvin, FNIVAB (Bio Cohérence, 2013f).

La comparaison du cahier des charges de Bio Cohérence à la réglementation européenne en 2013 figure en annexe 9. L'analyse succincte développée dans ce paragraphe montre qu'en termes d'exigences, Bio Cohérence est proche de Nature et Progrès, cependant ces deux standards diffèrent par le mode de contrôle.

Quels modes de contrôle et de certification?

Le contrôle du cahier des charges est réalisé par un organisme indépendant en même temps que le contrôle du standard public. Bio Cohérence travaille avec les OC auxquels ont recours ses adhérents (quatre OC en 2013 dont Ecocert, Bureau Veritas). Néanmoins, tous les OC accrédités pour l'AB pourraient réaliser ce contrôle si ses adhérents y avaient recours. Le coût du contrôle est compris dans l'adhésion annuelle à Bio Cohérence, il est de 70 € pour un producteur. Les coûts sont mutualisés, l'association se charge de mandater l'OC et de le rémunérer.

Le contrôle de la charte se fait via un système d'auto-contrôle. Le volet social et économique et le volet environnemental sont évalués par un auto-diagnostic obligatoire. Les producteurs complètent un dossier élaboré par l'association, leur permettant de dresser un état des lieux de leurs pratiques et d'en extraire des marges de progressions et des objectifs (tels que l'amélioration de la biodiversité cultivée ou l'insertion des employés). Ces objectifs s'inscrivent dans une « démarche volontaire d'amélioration », ce ne sont pas des obligations. Par conséquent, les producteurs ne sont pas sanctionnés s'ils ne les atteignent pas (Bio Cohérence, 2013h; Bio Cohérence, 2013f). Les dossiers permettant l'auto-diagnostic pour les autres opérateurs (transformateurs, distributeurs) sont en cours de rédaction. De plus, l'association a pour projet d'instaurer des réunions collectives permettant aux opérateurs de discuter de leurs auto-diagnostics⁶³.

Quel mode de financement de l'association?

Le financement de l'association est assuré par les cotisations et des dons. Les cotisations se décomposent en 120 € de frais fixe pour un producteur adhérent et 150 € pour un producteur-transformateur, et d'une redevance de 0,1 % du chiffre d'affaires (CA) réalisé avec la marque plafonnée à 200 € pour un producteur et 350 € pour un producteur-transformateur. Pour un transformateur de type TPE, les frais fixes sont de 200 €, ils s'élèvent à 1000 € pour une PME, auxquels s'ajoute une redevance de 0,1 % du CA plafonnée selon les tranches de CA. La cotisation pour les magasins s'élève à 200 €. La cotisation individuelle d'un consommateur adhérent est de 15 € (Bio Cohérence, 2013i). Le coût d'adhésion faible est choisi pour inciter les opérateurs à adhérer. Face à un nombre d'adhérents relativement faible, les moyens financiers sont aujourd'hui limités⁶⁴.

Quels réseaux de distribution et quelle notoriété?

D'après les acteurs interrogés, la certification Bio Cohérence aide à la commercialisation chez les distributeurs adhérents (117 magasins). En effet, selon le cahier des charges, les distributeurs adhérents (membres des réseaux Biocoop, Bio Monde, Accord bio) sont tenus de donner la priorité aux produits Bio Cohérence. Pour sa part, le réseau Biocoop affirme privilégier les produits Bio Cohérence et incite ses organisations économiques partenaires à y adhérer. De plus, si Bio Cohérence

⁶³ Entretien, 18/12/2013 ; Entretien, 13/11/2013.

⁶⁴ Entretien, 13/11/2013.

se développe, Biocoop émet l'hypothèse de faire de Bio Cohérence la référence minimale d'un produit pour qu'il soit référencé dans ses magasins⁶⁵.

Les produits Bio Cohérence sont principalement vendus dans les magasins spécialisés bio (sous réserve qu'ils ne fonctionnent pas sur les capitaux de la grande distribution) et en vente directe. Ils peuvent également être vendus en restauration collective et commerciale, dans les magasins de producteurs (bio et non bio), dans les magasins de produits régionaux et dans les épiceries fines et de proximité (Bio Cohérence, 2013f).

Il n'y pas d'obligation pour les adhérents de vendre l'intégralité de leur production sous la marque Bio Cohérence et ils peuvent vendre en grandes surfaces généralistes s'ils n'affichent pas la marque sur leurs produits. D'après l'association, ses membres gestionnaires n'ont pas la volonté d'interdire la vente en grandes surfaces généralistes à ses adhérents mais ne souhaitent pas que Bio Cohérence y apparaisse, estimant que ces distributeurs ne sont pas porteurs des valeurs de la bio. De plus, ils supposent que les consommateurs des grandes surfaces généralistes - moins sensibilisés à la bio que ceux des réseaux spécialisés bio - seraient moins à même de comprendre la signification de la marque et les valeurs qu'elle porte⁶⁶.

Bio Cohérence dispose d'une gamme de produits alimentaires diversifiée. A l'image de la FNAB, Bio Cohérence regroupe tout type de producteurs. La majorité des adhérents sont en polyculture-élevage. Seule la filière avicole serait sous-représentée en raison du cahier des charges de Bio Cohérence, très exigeant pour cette filière⁶⁶.

En 2012, le chiffre d'affaires réalisé avec la marque avoisinait 10 millions d'euros⁶⁷. Ce chiffre d'affaires est sous-estimé car certains producteurs adhérents n'utilisent pas encore la marque du fait de sa nouveauté et de sa faible notoriété⁶⁸. Avec un marché des produits bio s'élevant à 4 200 millions d'euros en 2012, Bio Cohérence représenterait au minimum 0,2 % (10 x 100/4200) du marché bio français en valeur.

Selon un sondage chez les producteurs concernant la notoriété de sa marque, l'association a constaté une notoriété modérée. L'association ne dispose pas d'étude sur la notoriété de Bio Cohérence parmi les consommateurs, mais la marque lui semble encore peu connue du grand public. Jusqu'en 2013, l'association déclare avoir peu communiqué sur sa marque, ses moyens étant mobilisés sur la rédaction du cahier des charges et de la charte et sur le recrutement d'adhérents. L'association affirme commencer à concentrer ses efforts sur la communication, en particulier via ses adhérents⁶⁹.

La nouveauté de cette marque explique en partie sa faible notoriété et son faible nombre d'adhérents. D'après l'association, d'autres facteurs sont en cause. Tout d'abord, la marque fut lancée officiellement en 2010, plus d'un an après l'application du standard européen au premier janvier 2009. En 2010, les opérateurs de la bio étaient alors moins mobilisés qu'au moment de l'entrée en vigueur du nouveau règlement. Par ailleurs, plusieurs opérateurs de la bio n'adhèrent pas à Bio Cohérence en raison de son cahier des charges exigeant, à l'instar des producteurs en conversion progressive vers la bio, ne répondant pas au critère « 100% bio ». D'autres opérateurs,

⁶⁶ Entretien, 18/12/2013.

⁶⁵ Entretien, 09/12/2013.

⁶⁷ Questionnaire, 06/01/2014.

⁶⁸ Entretien, 18/12/2013.

⁶⁹ Entretien, 18/12/2013; Entretien, 13/11/2013.

qui se conforment aux exigences de Bio Cohérence, n'y adhèrent pas car ils communiquent directement sur leurs pratiques auprès des consommateurs via la vente directe. A l'inverse, certains opérateurs individuels insérés dans une filière longue peuvent difficilement adhérer car toute leur filière doit être convertie pour que le produit final soit estampillé Bio Cohérence. Pour pallier cette difficulté, l'association travaille directement avec les organisations économiques⁷⁰.

Quel lien entre Bio Cohérence et les autres standards privés?

Si la FNAB a envisagé le regroupement des différents standards privés sous Bio Cohérence, cette suggestion fut écartée face à la diversité des standards. Selon la FNAB, les standards Nature et Progrès et Demeter ont leurs caractéristiques, leurs producteurs et leurs consommateurs propres et ne sont pas susceptibles d'être intégrés à Bio Cohérence. Ces deux organismes ont toutefois apporté leur réflexion lors de la mise en place de Bio Cohérence. Demeter fait partie des membres fondateurs qui ne sont pas devenus adhérents, l'association Demeter laissant à ses membres le choix d'adhérer individuellement. Nature et Progrès a salué l'arrivée de Bio Cohérence, en regrettant certains choix de l'association, desquels découlent les différences principales entre ces deux standards : la certification selon le règlement européen comme pré-requis à la certification Bio Cohérence et leur mode de contrôle par tierce partie (Labit, 2010). Elles diffèrent également par leur objectif en termes d'expansion de la marque. En effet Bio Cohérence souhaite s'étendre à un maximum d'opérateurs bio français, quitte à adapter son cahier des charges dans la mesure où ses valeurs sont maintenues, alors que la fédération Nature et Progrès ne partage pas cette démarche⁷¹. Néanmoins, ces deux standards sont proches au niveau des exigences développées dans leurs cahiers des charges et chartes.

Certaines marques régionales aux exigences proches de Bio Cohérence pourraient en revanche se regrouper sous Bio Cohérence. L'adhésion de BioBreizh est en projet, les deux associations envisageant une équivalence pour éviter une triple certification (label AB, Bio Cohérence et BioBreizh) et simplifier l'étiquetage. BioBourgogne était également susceptible d'entrer dans Bio Cohérence, l'association BioBourgogne en était membre fondateur mais s'est retirée. Des marques régionales pourraient adhérer mais la plupart ont des exigences inférieures à Bio Cohérence et un objectif différent, qui se résument essentiellement la promotion des produits de leurs régions⁷².

⁻

⁷⁰ Entretien, 13/11/2013.

⁷¹ Entretien, 13/11/2013; Entretien, 10/12/2013.

⁷² Entretien, 18/12/2013; Entretien, 13/11/2013.

3. Comparatif des standards plus exigeants que le standard public

Tableau 4: tableau comparatif

	Nature & Progrès (N&P)	Demeter	BioBreizh	Bio Solidaire	Bio Cohérence	Règlement européen		
date de création	1972	1932	2002	2009	2010	2007 (entrée en vigueur en 2009)		
	800	500	65	314	423	36 766 (en 2012)		
effectif (2013)	700 producteurs, 100 transformateurs	430 producteurs 70 transformateurs	65 producteurs	300 producteurs ¹ 14 transformateurs	300 producteurs 6 transformateurs 117 magasins	24 425 producteurs 12 341 transformateurs et distributeurs (2012)		
champ	National	National	Bretagne, Fruits et	National	National	National		
d'application	tous produits	tous produits	Légumes (F&L)	12 filières	tous produits	tous produits		
	cahiers des charges N&P + chartes N&P	Règlement européen + cahiers des charges Demeter	Règlement européen + cahier des charges BioBreizh	Règlement européen + référentiel Bio Solidaire	Règlement européen + cahier des charges et charte Bio Cohérence	Règlement européen ((CE) n°834/2007 et ses règlements d'application)		
		Р	art de l'exploitation	agricole (EA) conver	tie			
	intégralement N&P	intégralement Demeter	F&L: intégralement BioBreizh, intégralement bio sur le reste de l'EA	pas de contrainte spécifique	intégralement Bio Cohérence ³	peut être partiellement bio, partiellement conventionnelle		
	Part minimale de l'alimentation animale produite sur l'exploitation ou dans la région							
	herbivores et porcins: 50% sur l'exploitation volailles: 40% sur l'exploitation	50% sur l'exploitation ou par autre producteur Demeter	conforme standard public	conforme standard public mais pas de filières animales développées en 2013	monogastriques: 50% herbivores: 80% sur l'exploitation ⁴	herbivores : 60% monogastriques et volailles : 20%		
cahier des	Seuil de tolérance à la présence fortuite d'OGM							
charges et charte	OGM interdits, seuil non défini	OGM interdits, seuil non défini	conforme standard public	conforme standard public	matières premières : 0,01 % et produits transformés : 0,1%	produits contenant moins de 0,9% d'OGM		
	Pourcentage (massique) d'ingrédients certifiés dans les produits transformés							
	100% bio (standards publics ou privés)	> 90 % Demeter, 100% bio	pas de transformation	> 75% Bio solidaire > 95% bio	> 50% Bio Cohérence 100% bio	> 95% bio		
	Origine des ingrédients							
	Monde, priorité produits locaux	Monde	pas de transformation	France	France sauf produits exotiques	Monde		
	Semences							
	idem standard public	si disponible: Demeter sinon: bio ou conventionnelle non traitées	semences à stérilité mâle cytoplasmique CMS interdites	conforme standard public	semences à stérilité mâle cytoplasmique CMS interdites	si disponible: bio sinon: conventionnelles non traitées		
	Volet économique et social							
	dans la charte	non défini	non défini	dans le	dans la charte	ajouter 3		
contrôle de marque	Système participatif de garantie	Organismes de contrôle Ecocert, Bureau Veritas	Organismes de contrôle : Ecocert	Organismes de contrôle : Ecocert, Bureau Veritas	Organismes de contrôle : 4 OC dont Ecocert et Bureau Veritas	Organismes de contrôle accrédités pour l'agriculture biologique ⁵		
coût d'adhésion (producteurs) ⁹	environ 150 € + 0,3 % du chiffre d'affaires (CA) ⁶	environ 300 € + 0,4% du CA ⁷	environ 3,5 % du CA	0 coût pris en charge par transformateur	120 € + 0,1 % CA plafonné à 200€	coût de certification: entre 300 et 1000 €		
circuits de distribution principaux	vente directe, magasins spécialisés	vente directe, magasins spécialisés, cavistes, export	vente directe, magasins spécialisés, GSA ⁸ , grossistes, export	magasins spécialisés exclusivement	vente directe, magasins spécialisés	vente directe, magasins spécialisés, GSA ⁶ , grossistes, export		

dont cueilleurs, ² chiffre 2013: 25 000 producteurs, ³ sauf pour les producteurs adhérents via des organisations économiques, ⁴ avec des dérogations possibles à 50%, ⁵ Agrocert, Bureau Alpes Contrôle, Bureau Veritas, Certipaq Bio SAS, Certis, Certisud, Ecocert France, Qualisud, ⁶ pour les adhérents non certifiés bio en plus de N&P le coût fixe est proche de 300 €; le pourcentage de 0,3 correspond à la tranche de CA inférieure à 200 000 €, ⁷ le coût fixe est variable, ⁸ GSA = grande surface alimentaire généralistes, ⁹ ce coût comprend les frais de certification au satndard privé, le coût de certification au standard public doit lui être ajouté

Source règlement européen : Conseil de l'Union Européenne, 2007

4. D'autres marques bio régionales pour la promotion d'un territoire

Les marques présentées dans cette section n'ont pas d'exigences supérieures au standard public en termes de pratiques agricoles mais elles y ajoutent un critère d'origine géographique. Leurs visées principales sont le soutien au développement de l'agriculture biologique à l'échelle régionale et la promotion des produits bio issus de ce territoire. Pour utiliser ces marques, les opérateurs doivent être certifiés selon la réglementation européenne et situés dans le territoire régional d'application de la marque. Ces marques régionales peuvent être vendues dans tous les réseaux de distributions.

Cette définition ne correspond pas à BioBreizh, BioBourgogne et Bio Loire Océan qui ont des objectifs communs à ces marques mais également des objectifs plus proches des standards privés s'appliquant à l'échelle nationale, d'où leur étude dans les parties précédentes.

Contrairement aux standards précédents, une simple revue est réalisée dans cette partie, présentant les acteurs regroupés sous ces marques, leurs dates de mise en place et très brièvement leurs objectifs.

A. Des marques bio et régionales

• Paysans Bio Lorrain (2005)

Le centre des Groupements des Agrobiologistes (CGA) de Lorraine, syndicat des professionnels bio, lance la marque Paysans Bio Lorrain en 2005, en vue promouvoir la production, la transformation et la distribution locale. Plusieurs produits bruts et transformés sont concernés, la marque ajoutant au règlement bio un critère d'origine. Sous cette marque sont regroupés des producteurs, des transformateurs, des distributeurs et des restaurateurs (Biolinéaire, 2010 ; Paysan Bio Lorrain, 2013).

• Alsace Bio (2004)

La marque Alsace Bio est lancée en 2004 par Alsace Bio Sarl, structure créée par les producteurs bio de la région, pour promouvoir la filière bio alsacienne et améliorer la structuration de cette filière. Seuls les producteurs adhèrent et produisent conformément à une charte. Cette charte définit plusieurs objectifs dont la mise en place d'une production répondant aux besoins de la grande distribution généraliste et spécialisée (par exemple production homogène et calibrée) et exige des engagements tels que l'évaluation des progrès environnementaux et la communication des producteurs sur leurs pratiques (par exemple salon, manifestation, visites des fermes) (Alsace Bio, 2014; Alsace Bio, 2003).

• Charte Bio Rhône Alpes (2010)

Cette marque, mise en place en 2010 par l'association Organic Cluster, réseau des entreprises bio en Rhône-Alpes, concerne les entreprises ayant une partie de leur activité certifiée bio, situées en Rhône-Alpes. Elle regroupe 17 adhérents producteurs, transformateurs et distributeurs, issus des filières agro-alimentaire, cosmétique et textile. Ils s'engagent à respecter les critères de développement durable énoncés dans la charte. Ces engagements ne portent pas sur les pratiques agricoles (Bio Rhône Alpes, 2014a ; Bio Rhône Alpes, 2014b).

• Mon Bio Pays, talents des pays de la Loire (2013)

Mon Bio Pays, talents des pays de la Loire est une marque créée en 2013 par l'association Bio Pays de la Loire fondée par les entreprises agro-alimentaires de la région. Cette marque est portée par une douzaine de transformateurs⁷³ et a pour objectif de promouvoir la production et la transformation biologique locale (Inter Bio Pays de la Loire, 2014 ; Synabio, 2013).

• Bio di Corsica (2013)

Le Centre d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural (Civam) Bio Corse, association de producteurs biologiques, a annoncé la mise en place d'une marque régionale afin de garantir la production biologique et l'origine corse des produits. Le Civam a annoncé la rédaction des cahiers des charges pour septembre 2013 (Civam Bio Corse, 2013).

B. Des déclinaisons de marques régionales

Plusieurs opérateurs ont développé des marques régionales auxquelles elles ajoutent le critère Bio. Il s'agit dans ce cas d'une différenciation d'un produit régional auquel le critère bio est ajouté plutôt qu'un ajout de critère à la bio.

• Saveurs Bio Paris Ile-de-France (2011)

En 2011, le Centre Régional de Valorisation et d'Innovation Agricole et Alimentaire de Paris-Ilede-France (CERVIA Paris IDF) lance la marque Saveurs Paris Ile-de-France s'appliquant aux produits agricoles, artisanaux et industriels, en ajoutant aux produits agricoles une déclinaison bio sous le nom de Saveurs Bio Paris Ile-de-France (CERVIA Paris IDF, 2013a). Cette association fondée en 2007 affiche comme objectifs principaux la valorisation des produits franciliens auprès des consommateurs, et le soutien aux entreprises agricoles et alimentaires notamment pour leur marketing (CERVIA Paris IDF, 2013b). Ses fondateurs sont la région Ile-de-France (principal financeur), la chambre régionale d'agriculture, et l'association régionale des industries agroalimentaires. Les adhérents sont des institutions et organismes partenaires⁷⁴, et des organismes issus du secteur agricole⁷⁵ et du secteur agro-alimentaire⁷⁶ (CERVIA Paris IDF, 2013c).

-

⁷³ Bernard Gaborit, Biofournil, Bioporc, Biscuiterie La Sablésienne, Bodin La Volaille biologique, Brasserie Mélusine, Chocolats Saveure et nature, Fromagerie Bio du Maine, Les Salines de Guérande, Natali, Nature et Compagnie.

⁷⁴ Départements de Paris et de Seine-et-Marne, Agence Régionale de Développement, Comité Régional du Tourisme, Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie Paris-Ile-de-France, Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat d'Ile-de-France, organismes de recherche et d'enseignement supérieur, organismes de promotion du territoire, Crédit Mutuel.

⁷⁵ Fédération Régionale des Coopératives Agricoles d'Ile-de-France, Etablissement Régional de l'Elevage Ile-de-France; Associations, Fédérations et syndicats professionnels des différentes filières.

⁷⁶ Confédération Générale de l'Alimentation en détail d'Ile-de-France ; associations, fédération, chambres et syndicats professionnels des différents secteurs d'activités .

Pour bénéficier de la marque, les professionnels s'engagent à respecter une charte obligeant à l'utilisation de plus de 50 % de d'ingrédients issus d'Ile-de France dans les produits transformés et à des engagements plus généraux tels que la promotion du patrimoine régional, le développement économique local et la préservation de l'environnement régional (CERVIA Paris IDF, 2013d).

• Bio Sud-ouest France (2013)

En 2013, le conseil régional d'Aquitaine et le conseil régional Midi-Pyrénées lance la marque interrégionale Bio Sud-ouest France, déclinaison de la marque Sud-ouest France, et délègue sa gestion aux associations interprofessionnelles ARBIO Aquitaine et INTERBIO Midi-Pyrénées. Cette marque est ouverte à plusieurs types d'adhérents : organismes collecteurs (coopératives, organisations de producteurs), producteurs, transformateurs, distributeurs (ARBIO Aquitaine, INTERBIO Midi-Pyrénées, 2013a).

Le cahier des charges exige la production des matières premières dans une des deux régions. Pour les produits transformés, 95 % des ingrédients dits « productibles » en Aquitaine ou Midi-Pyrénées doivent en provenir. La transformation doit également avoir lieu dans une des deux régions.

Le contrôle est réalisé par un OC et la certification est délivrée par le comité d'agrément de la marque. Les coûts de certification sont forfaitaires, variant de 50 € pour des produits bruts à 180 € pour moins de 10 produits transformés lorsque le contrôle est couplé à celui du standard public⁷⁷ (ARBIO Aquitaine, INTERBIO Midi-Pyrénées, 2013b)

Remarque : en 2010, la région Languedoc Roussillon crée un logo différencié pour les produits bio de sa marque Sud de France (Sud et Bio, 2014) mais aucune marque spécifique ne figure sur la base de données de l'institut national de la propriété industrielle (INPI). En revanche, les marques Bio Sud-ouest France et Saveurs Bio Paris Ile-de-France y figurent.

Il serait intéressant de poursuivre ce travail de revue des marques régionales pour en vérifier l'exhaustivité⁷⁸ et pour donner une description plus approfondie des marques présentées.

-

Pour plus de 10 produits transformés, le coût est fixé par l'OC et dans le cas d'une visite découplée, le forfait s'élève à 400 €.

⁷⁸ A priori, il n'y a pas de marques régionales pour les régions Normandie, Poitou Charente, Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Auvergne et Limousin.

Conclusion II

Les standards étudiés dans les deux premières parties sont portés par des associations proches dans leurs valeurs, qui se reconnaissent entre elles comme des groupes militants pour une autre agriculture. Par la mise en place de standards privés, ils dépassent une définition de l'agriculture biologique comme une agriculture sans produits de synthèse, pour mettre en avant un modèle agricole plus global. Différents acteurs se retrouvent dans ces multiples initiatives – qui tout en se rejoignant sur certains points⁷⁹ gardent chacune leurs spécificités – selon les pratiques qu'ils revendiquent. Ces initiatives leur permettent d'influer à divers niveaux de l'amont à l'aval, sur les modes de consommation et sur les pouvoirs publics. D'après les acteurs interrogés, ces standards (hors Nature et Progrès) permettraient souvent un meilleur accès aux marchés spécialisés bio ; ils n'accèdent toutefois qu'à la moitié du marché français puisque leurs produits ne sont pas présents en grandes surfaces généralistes (hormis BioBreizh et Bio Loire Océan).

Les marques régionales, porteuses de projets différents, connaissent un fort développement, avec trois nouvelles marques en 2013. Ces initiatives sont portées par différents types d'acteurs dont il est difficile de dégager des caractéristiques communes à partir de la simple revue réalisée dans cette étude, si ce n'est leur objectif de promouvoir la bio et ses produits sur un territoire.

En plus de ces marques, il existe par ailleurs des marques de filières parfois également régionales, non étudiées dans ce rapport. Elles sont très présentes dans le domaine de la viticulture-cenologie⁸⁰ et concernent également d'autres filières⁸¹.

La différenciation des produits bio peut également résulter de l'association à des signes de qualité ou d'origine (AOP, AOC, IGP, label Rouge) ou à d'autres marques nationales ou de distributeurs présentes dans la grande distribution généralistes⁸² et dans les magasins spécialisés⁸³.

Face à cette prolifération d'initiatives, le standard européen est reconnu comme un « plus petit dénominateur commun »⁸⁴ nécessaire à la reconnaissance des consommateurs.

⁷⁹ Le MABD, la FNAB et Nature et Progrès sont signataires du mouvement Agroécologie Paysanne, mise en place en réaction à l'agriculture dite industrielle (entretien 16/12/2013).

⁸⁰ Charte de la Fédération Nationale Interprofessionnelle des vins de l'Agriculture Biologique (FNIVAB), marque Biodyvin pour les vins biodynamiques, Vinabio Alsace pour les vins bio alsaciens.

⁸¹ Notamment le porc avec la marque Bio Direct, le porc biologique.

⁸² MDD Monoprix Bio (1994), Casino Bio (1999), Bio Village (1999) de E. Leclerc, Carrefour Agir Bio (2005), Auchan Bio (2006), Bio U etc.

⁸³ Marque Ensemble de Biocoop qui, à la différence des MDD de la grande distribution, s'appuie sur un ensemble d'exigences (provenance des produits, saisonnalité, juste rémunération des producteurs etc.).
⁸⁴ Entretien 09/11/2013.

CONCLUSION GENERALE ET DISCUSSION

L'analyse historique de ces standards met en évidence plusieurs dynamiques. A l'origine de l'émergence et du développement de l'agriculture biologique, de multiples initiatives se rejoignent, se divisent et s'accordent finalement dans un processus d'institutionnalisation qui débouche sur le standard public français puis européen. Puis, suite à la définition de ce standard en tant qu'agriculture sans produits de synthèse, jugé trop limitée par certains acteurs, une volonté de se réaffirmer émerge, en ouvrant un chantier de re-institutionnalisation. Il se traduit par l'affirmation et l'émergence, à côté de l'architecture institutionnelle publique, d'autres institutions de nature privée (avec ses organisations, ses normes, ses valeurs propres), qui œuvrent dans le champ d'une agriculture biologique de plus en plus complexe.

Ainsi aujourd'hui le standard public, signalé par les deux logos français et européen (AB, Eurofeuille), coexiste avec des standards privés nationaux (Demeter, Bio Cohérence, Bio Solidaire) ou régionaux (BioBourgogne, BioBreizh, Bio Loire Océan) ainsi qu'un standard privé indépendant (Nature et Progrès). Ces standards définissent des modèles agricoles alternatifs prônant des pratiques différentes, dépassant souvent le cadre de la production. Ils sont portés par des groupes militants pour une autre agriculture, qui se reconnaissent mutuellement et se rejoignent dans des objectifs communs. Mis à part les standards régionaux, tous se limitent à certains réseaux de distribution, excluant les grandes surfaces généralistes non conformes à ce qu'ils prônent en termes de distribution et de relations entre producteurs et consommateurs. Ils ciblent leur communication vers leurs partenaires distributeurs et réseaux militants plutôt que vers l'ensemble des consommateurs, ce qui entraîne une faible notoriété de ces standards en dehors d'une sphère d'acteurs engagés. Ils considèrent le standard public comme un socle nécessaire à la reconnaissance de l'agriculture biologique; Nature et progrès dans une moindre mesure, dans le sens où elle ne s'oppose pas à son existence. Ces standards s'inscrivent aussi dans une logique de diffusion d'idées et de pratiques alternatives et participent aux discussions dans le milieu associatif et dans les institutions publiques française et européenne.

Par ailleurs, un nouveau type de standard émerge avec des objectifs différents : des marques régionales qui n'ajoutent à la bio qu'un critère d'origine. A la différence des marques régionales précédemment citées, elles ne définissent pas d'autres pratiques agricoles et ont pour visée principale la promotion de l'agriculture biologique d'un territoire. Si le marketing territorial est l'objectif dominant, il n'exclut pas la présence d'autres objectifs. Ceux-ci ne sont pas mis en évidence dans ce rapport où l'analyse de ces marques n'a pas pu être approfondie.

Cette étude est essentiellement descriptive. L'analyse des différents standards se base principalement sur des données provenant des organismes gestionnaires de marques et des entretiens avec les acteurs concernés. Nous ne disposons pas d'information concernant d'éventuels surcoûts de production par rapport au standard public (variables selon les filières) et leur répercussion sur les prix de vente.

Il serait intéressant de poursuivre ce travail par une étude des standards en vigueur dans les autres pays européens afin de mener une comparaison plus large.

Liste des entretiens

Association Bio Partenaire Laurence Arnod, chargée de mission filières Bio Solidaire

Association Bio Cohérence Cécile Guyou, déléguée générale de Bio Cohérence

Association Demeter France Frédéric Geschickt, vice président

Association des Producteurs de Fruits et Légumes Biologiques de Bretagne Yoann Morin, chargé de communication et certification

Biocoop

Dominique Senecal, membre du conseil d'administration de Biocoop

Chambre Régionale d'Agriculture de Midi-Pyrénées Anne Glandières, chargée de mission Agriculture Biologique

Fédération Nationale d'Agriculture Biologique Juliette Leroux, chargée de mission réglementation

Nature et Progrès Geoffroy Raout, animateur technique Claire Julien, coordinatrice

Mouvement de l'Agriculture Biodynamique Reinout Nauta, vice trésorier

Pierre Besse, ingénieur agronome, maraîcher, auteur de l'ouvrage collectif <u>La Bio entre business et projet de société</u>

Six producteurs sous standards privés (Demeter, Nature et Progrès, Bio Cohérence)

Bibliographie

ADEME. (2011). Consommation des ménages et environnement : édition 2011.

http://www.ademe-alsace.org/consomattitudes/pdf/2011 Indicateurs-conso.pdf

Agence Bio. (2007). Les principaux chiffres de la bio en France.

http://www.agencebio.org/sites/default/files/upload/documents/4 Chiffres/BrochureCC/CC2 006 Partie2.pdf.

Agence Bio. (2008). Les principaux chiffres de la bio en France.

http://www.agencebio.org/sites/default/files/upload/documents/4 Chiffres/BrochureCC/CC2 008 Partie2.pdf.

Agence Bio. (2008b). *Du Contrôle à la Certification, la bio : des garanties à tous les stades des filières*. Lettre d'information n°10 Automne 2008.

http://www.agencebio.org/sites/default/files/upload/documents/5 Communication/mediatheque/LettreInfoBio10.pdf.

Agence Bio. (2009). Les principaux chiffres de la bio en France.

http://www.agencebio.org/sites/default/files/upload/documents/4_Chiffres/BrochureCC/CC2 009 Partie2.pdf.

Agence Bio. (2010a). Les principaux chiffres de la bio en France.

http://www.agencebio.org/sites/default/files/upload/documents/4_Chiffres/BrochureCC/CC2_011_Partie2.pdf.

Agence Bio. (2010b). Nouveau logo bio de l'Union européenne. Conditions d'utilisation en 10 questions – réponses.

http://www.agencebio.org/sites/default/files/upload/documents/3 Espace Pro/guide utilisat ion Logo UE.pdf.

Agence Bio. (2011). Les principaux chiffres de la bio en France.

http://www.agencebio.org/sites/default/files/upload/documents/4_Chiffres/BrochureCC/CC2 011 Partie2.pdf.

Agence Bio. (2012a). Les principaux chiffres de la bio en France.

http://www.agencebio.org/sites/default/files/upload/documents/4_Chiffres/BrochureCC/CC2_012_partie2.pdf.

Agence Bio. (2012b). L'agriculture biologique dans le monde.

http://www.agencebio.org/sites/default/files/upload/documents/4_Chiffres/BrochureCC/CC2_012_partie1.pdf.

Agence Bio. (2012c). Méthodologie

http://www.agencebio.org/sites/default/files/upload/documents/4_Chiffres/BrochureCC/CC2 012_Chap8_Methodo.pdf.

- Agence Bio. (2013a). *La bio en France de la production à la consommation*. http://www.agencebio.org/sites/default/files/upload/documents/4 Chiffres/BrochureCC/CC2 013 chap4 France.pdf.
- Agence Bio. (2013b). Dossier de presse Octobre 2013.

 http://www.agencebio.org/sites/default/files/upload/documents/5 Communication/Relations

 Presse/dpconf 2 oct def.pdf.
- Agence Bio. (2013c). La bio dans l'Union européenne.

 http://www.agencebio.org/sites/default/files/upload/documents/4 Chiffres/BrochureCC/CC2

 013 chap3 Europe.pdf.
- Alsace Bio. (2003). *Charte Alsace Bio (projet) Version 2003.01*. http://www.alsacebio.com/mm/presentation/charte-producteurs.pdf (Consulté le 16/01/2014).
- Alsace Bio. (2014). *Alsace Bio, une initiative des producteurs de l'agriculture biologique alsacienne*. http://www.alsacebio.com/presentation_01.php (Consulté le 16/01/2014).
- APFLBB. (2011). *Cahier des charges APFLBB associé à la marque BioBreizh*. http://biobreizh.org/v1/images/1-2/cahierdescharges.pdf (Consulté le 03/01/2014).
- APFLBB. (2013). Plaquette BioBreizh 2013.
- APFLBB. (2013a). *Le choix de la spécificité*. http://biobreizh.org/v1/page.php?rubrique=2-4 (Consulté le 09/11/2013).
- APFLBB. (2013b). *Quelques chiffres*. http://biobreizh.org/v1/page.php?rubrique=2-2 (Consulté le 09/11/2013).
- APFLBB. (2013c). Les garanties supplémentaires. http://biobreizh.org/v1/page.php?rubrique=1-3 (Consulté le 03/01/2014).
- APFLBB. (2013d). *Nos partenaires*. http://biobreizh.org/v1/page.php?rubrique=7 (Consulté le 06/01/2014).
- ARBIO Aquitaine, INTERBIO Midi-Pyrénées. La marque Bio Sud Ouest France (2013a). http://www.biosudouest.com/index.php/bio-sud-ouest-france-2/la-marque-bio-sud-ouest-france-2/la-marque-bio-sud-ouest-france-html (Consulté le 24/10/2013).
- ARBIO Aquitaine, INTERBIO Midi-Pyrénées. (2013b). *Comment s'inscrire à la marque*? http://www.biosudouest.com/index.php/bio-sud-ouest-france-3/comment-s-inscrire-a-la-marque.html (Consulté le 16/01/2014).
- Association Demeter France. (2012). *Cahier des charges Transformation Edition 2012*. http://www.demeter.fr/sites/default/files/cc transfo 052013.pdf (Consultée le 11/09/2013).
- Association Bio Partenaire. (2013a). *L'association Bio Partenaire*. http://www.biopartenaire.com/item/presentation.html (Consulté le 25/09/2013).
- Association Bio Partenaire. (2013b). *Guide 2013*. http://www.biopartenaire.com/images/stories/DOC/Catalogue-BIOPARTENAIRE-2013.pdf (Consulté le 26/09/2013).

- Association Bio Partenaire. (2013c). Les filières Bio solidaires.

 http://www.biopartenaire.com/category/les-filieres-bio-solidaire.html (Consulté le 16/12/2013).
- Association Bio Partenaire. (2013d). *Référentiel définissant les exigences portant sur les produits issus d'échanges solidaires « Nord/Nord »*. Version janvier 2013. http://www.biopartenaire.com/images/stories/referentiel/Doc_2_R%C3%A9f%C3%A9rentielBIO_SOLIDAIRE_jan.2013.pdf (Consulté le 12/12/2013).
- Association Bio Partenaire. (2013e). *Etude de notoriété sur les labels Bio Equitable et Bio Solidaire*. Réalisée en avril 2013.
 - http://www.biopartenaire.com/images/stories/DOC/Etude de notori%C3%A9t%C3%A9 Bio Partenaire.pdf (Consulté le 12/12/2013).
- Association Demeter France. (2013a). *Historique*. http://www.demeter.fr/content/historique (Consulté le 05/12/2013).
- Association Demeter France. (2013b). *Pourquoi consommer des produits certifiés Demeter?* http://www.demeter.fr/content/consommateurs (Consulté le 27/09/2013).
- Association Demeter France. (2013c). *Biodynamie*. http://www.demeter.fr/content/biodynamie (Consulté le 28/11/2013).
- Association Demeter France. (2013d). *L'agriculture Bio-Dynamique soigner la terre et nourrir l'homme*. http://demeter.fr/sites/default/files/D%C3%A9pliant%20Demeter%20retirage.pdf (Consulté le 28/11/2013).
- Association Demeter France. (2013e). *Cahier des charges Productions végétales et animales Edition mai 2013*. http://www.demeter.fr/sites/default/files/cc_prod_052013.pdf (Consulté le 11/09/2013)
- Association Demeter France. (2013f). Cahier des charges Etiquetage des produits Demeter Edition 2013.
 - http://www.demeter.fr/sites/default/files/Cahier%20des%20charges%20%C3%A9tiquetage%20Demeter%202013.pdf (Consulté le 02/01/2014).
- Association Demeter France. (2013g). *Certification*. http://www.demeter.fr/content/certification (Consulté le 27/09/2013)
- Baqué P. (dir.) (2012). La bio entre business et projet de société. Marseille : Agone, 426 p.
- Besse P. (2012). La double nature de la bio. **IN**: Baque P. (dir.) (2012). La bio entre business et projet de société. Marseille: Agone, 426 p.
- BioBourgogne Association. (2013a). Plaquette BioBourgogne Association Octobre 2013.
- BioBourgogne Association. (2013b). Plaquette BioBourgogne Consommateur Octobre 2013.
- BioBourgogne Association. (2013c). *La marque BioBourgogne*. http://www.biobourgogne-association.org/biobourgogne-la-marque-regionale-100-bio-3.php (Consulté le 31/12/2013).
- Biocoop SA. (2012). Cahier des charges Biocoop.
 - http://www.google.fr/url?sa=tetrct=jetq=etesrc=setsource=webetcd=1etved=0CDEQFjAAeturl=http%3A%2F%2Fwww.biocoop.fr%2Fcontent%2Fdownload%2F1256%2F16360%2Fversion%2

- F2%2Ffile%2FCAHIER%2BDES%2BCHARGES%2BBiocoop%2Bversion%2Bjuin%2B2012%2Bdiffus ion%2Bpublique.pdfetei=pY_CUpbXGqrO0wW4q4CoDwetusg=AFQjCNHGmTbYk7f-i5JtVPpcj0gW1bvM2Aetbvm=bv.58187178,d.d2k (Consulté le 08/12/2013).
- Bio Cohérence. (2013a). Bio Cohérence, qu'est-ce que c'est?.

 http://www.biocoherence.fr/Qu est-ce que c est /Bio Coherence qu est-ce que c est

 (Consulté le 01/10/2013).
- Bio Cohérence. (2013b). *Un projet de société, porteur des valeurs de la bio.*http://www.biocoherence.fr/Une ethique/Un projet de societe porteur des valeurs de la bio (Consulté le 06/01/2014).
- Bio Cohérence. (2013c). Les membres gestionnaires de Bio Cohérence.

 http://www.biocoherence.fr/Les membres gestionnaires de Bio Coherence (Consulté le 01/10/2013).
- Bio Cohérence. (2013d). *Bio Cohérence feuillet d'information*. http://www.biocoherence.fr/images/media/Documents/feuillet_info.pdf (Consulté le 06/01/2014).
- Bio Cohérence. (2013e). Annuaire des producteurs et transformateurs engagés dans la démarche Bio Cohérence- édition septembre 2013.

 http://www.biocoherence.fr/images/media/Annuaires/annuaire_prodtransfo_v1.pdf
 (Consulté le 11/10/2013).
- Bio Cohérence. (2013f). *Cahier des charges- mise à jour septembre 2013*. http://www.biocoherence.fr/images/media/Documents/cahier_des_charges.pdf (Consulté le 11/10/2013).
- Bio Cohérence. (2013g). Tableau comparatif des grands critères de la réglementation européenne en agriculture biologique et du cahier des charges Bio Cohérence.

 http://www.biocoherence.fr/images/media/Documents/tableau_comparatif.pdf (Consulté le 01/10/2013).
- Bio Cohérence. (2013h). *Pour une démarche de progrès : l'autodiagnostic.*http://www.biocoherence.fr/Nos_exigences/Un_autodiagnostic_pour_progresser_vers_toujo_urs_plus_de_coherence (Consulté le 05/01/2014).
- Bio Cohérence. (2013i). Combien coûte l'adhésion à Bio Cohérence ? Les différents tarifs.

 http://www.biocoherence.fr/L adhesion/Combien coute l adhesion a Bio Coherence Les differents tarifs (Consulté le 10/11/2013).
- Biolinéaire. (2010). Paysan Bio Lorrain: une association au service de la filière bio lorraine http://www.biolineaires.com/articles/region/604-paysan-bio-lorrain.html#.Ut539FPjLT8 (Consulté le 10/01/2013).
- Bio Partenaire et Agriculture Biologique Conseil Développement. (2012). Etude projet tuteure licence pro ABcd et Bio Partenaire : Identification de la stratégie des magasins spécialisés face à la concurrence des magasins généralistes. Mai 2012.
 - $\frac{\text{http://www.google.com/url?sa=tetrct=jetq=etesrc=setsource=webetcd=1etved=0CCsQFjAAeturl=http%3A%2F%2Fwww.biopartenaire.com%2Fdoc%2F65%2Fraw.htmletei=GSZIUuaZHMSThuber.com%2Fdoc%2F65%2Fraw.htmletei=GSZIUuaZHMSThuber.com%2Fdoc%2F65%2Fraw.htmletei=GSZIUuaZHMSThuber.com%2Fdoc%2F65%2Fraw.htmletei=GSZIUuaZHMSThuber.com%2Fdoc%2F65%2Fraw.htmletei=GSZIUuaZHMSThuber.com%2Fdoc%2F65%2Fraw.htmletei=GSZIUuaZHMSThuber.com%2Fdoc%2F65%2Fraw.htmletei=GSZIUuaZHMSThuber.com%2Fdoc%2F65%2Fraw.htmletei=GSZIUuaZHMSThuber.com%2Fdoc%2F65%2Fraw.htmletei=GSZIUuaZHMSThuber.com%2Fdoc%2F65%2Fraw.htmletei=GSZIUuaZHMSThuber.com%2Fdoc%2F65%2Fraw.htmletei=GSZIUuaZHMSThuber.com%2Fdoc%2F65%2Fraw.htmletei=GSZIUuaZHMSThuber.com%2Fdoc%2F65%2Fraw.htmletei=GSZIUuaZHMSThuber.com%2Fdoc%2F65%2Fraw.htmletei=GSZIUuaZHMSThuber.com%2Fdoc%2F65%2Fraw.htmletei=GSZIUuaZHMSThuber.com%2Fdoc%2F65%2Fraw.htmletei=GSZIUuaZHMSThuber.com%2Fdoc%2F65%2Fraw.htmletei=GSZIUuaZHMSThuber.com%2Fdoc%2F65%2Fraw.htmletei=GSZIUuaZHMSThuber.com%2Fdoc%2F65%2Fraw.htmletei=GSZIUuaZHMSThuber.com%2Fdoc%2F65%2Fraw.htmletei=GSZIUuaZHMSThuber.com%2Fdoc%2F65%2Fraw.htmletei=GSZIUaZHMSThuber.com%2Fdoc%2F65%2Fraw.htmletei=GSZIUaZHMSThuber.com%2Fdoc%2F65%2Fraw.htmletei=GSZIUaZHMSThuber.com%2Fdoc%2F65%2Fraw.htmletei=GSZIUaZHMSThuber.com%2Fdoc%2F65%2Fraw.htmletei=GSZIUaZHMSThuber.com%2Fdoc%2F65%2Fraw.htmletei=GSZIUaZHMSThuber.com%2Fdoc%2F65%2Fraw.htmletei=GSZIUaZHMSThuber.com%2Fdoc%2F65%2Fraw.htmletei=GSZIUaZHMSThuber.com%2Fdoc%2F65%2Fraw.htmletei=GSZIUaZHMSThuber.com%2Fdoc%2F65%2Fraw.htmletei=GSZIUaZHMSThuber.com%2Fdoc%2F65%2Fraw.htmletei=GSZIUaZHMSThuber.com%2Fdoc%2F65%2Fraw.htmletei=GSZIUaZHMSThuber.com%2Fdoc%2F65%2Fraw.htmletei=GSZIUaZHMSThuber.com%2Fdoc%2F65%2Fraw.htmletei=GSZIUaZHMSThuber.com%2Fdoc%2F65%2Fraw.htmletei=GSZIUaZHMSThuber.com%2Fdoc%2F65%2Ffa05%2Ffa05%2Ffa05%2Ffa05%2Ffa05%2Ffa05%2Ffa05%2Ffa05%2Ffa05%2Ffa05%2Ffa05%2Ffa05%2Ffa05%2Ffa05%2Ffa05%2Ffa05%2Ffa05%2Ffa05%2Ffa05%2Ffa05%2Ffa05%2Ffa05%2Ffa05%2Ffa05%2Ffa05%2Ffa05%2Ffa05%2Ffa05%2Ffa05%2Ffa05%2Ffa05%2Ffa05%2Ffa05%2Ffa05%2Ff$

- <u>QeijIDYAQetusg=AFQjCNGUXb3FAOJ_VpxwvGB7QDM_MP8dLAetbvm=bv.53217764,d.ZG4</u> (Consulté le 24/09/2013).
- Bio Rhône-Alpes. (2014a). *Les engagements des entreprises*. http://www.biorhonealpes.fr/Lesengagements-des-entreprises.html (Consulté le 21/01/2014).
- Bio Rhône-Alpes. (2014b). *Les entreprises engagées*. http://www.biorhonealpes.fr/Lesentreprises-engagees.html (Consulté le 21/01/2014).
- Bureau Veritas. (2011). Le bio : Bureau Veritas certifie de la fourche à la fourchette. http://lalettre.bureauveritas.fr/article/le-bio-bureau-veritas-certifie-de-la-fourche-a-la-fourchette.html (Consulté le 02/12/2013).
- CERVIA Paris IDF. (2013b). *Découvrir le Cervia*. http://www.saveursparisidf.com/site-grand-public/la-marque/la-marque-des-produits-alimentaires-franciliens/ (Consulté le 16/12/2013).
- CERVIA Paris IDF. (2013b). *Découvrir le Cervia*. http://www.saveursparisidf.com/site-professionnel/qui-sommes-nous/decouvrir-le-cervia/ (Consulté le 16/12/2013).
- CERVIA Paris IDF. (2013c). *Adhérents, Bureau, AG, CA.* http://www.saveursparisidf.com/site-professionnel/qui-sommes-nous/adherents-bureau-ag-ca/ (Consulté le 16/12/2013).
- CERVIA Paris IDF. (2013d). *Talents Ile-de-France, la charte d'engagement des professionnels de l'alimentaire*. http://www.saveursparisidf.com/site-grand-public/la-marque/la-charte-dengagement-des-talents-dile-de-france-de-lalimentaire/ (Consulté le 16/12/2013).
- Civam bio Corse. (2013). *Revue de presse 2013*. http://www.civambiocorse.org/Revue_de_presse_page_121_3,221.htm (Consulté le 05/01/2014).
- Conseil de l'Union Européenne. (1991). Règlement CE No 2092/91 du conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires. Journal officiel de l'Union européenne L 198 du 22 juillet 1991. http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:1991R2092:20070101:FR:PDF
- Conseil de l'Union Européenne. (2007). Règlement (CE) No 834/2007 du conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement CE no 2092/91. Journal officiel de l'Union européenne L 189/1 du 7 juillet 2007. http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2007:189:0001:0023:FR:PDF
- Ecocert. (2013a). *Dossier de presse*. http://www.ecocert.com/sites/default/files/u3/DP_24P_TBD_P-P.pdf (Consulté le 02/12/2013).
- Ecocert. *Contrôle de marque*. 2013b. http://www.ecocert.fr/controle-de-marque (Consulté le 02/12/2013).
- Fédération Nature et Progrès. (2002a). *Cahier des charges Bovins et Equidés* http://www.natureetprogres.org/servicepro/sp79.pdf (Consulté le 05/11/2013).
- Fédération Nature et Progrès. (2002b). *Cahier des charges Porcins*http://www.natureetprogres.org/servicepro/sp85.pdf (Consulté le 05/11/2013).

- Fédération Nature et Progrès. (2002c). *Cahier des charges Ovins et Caprins*. http://www.natureetprogres.org/servicepro/sp82.pdf (Consulté le 05/11/2013).
- Fédération Nature et Progrès. (2005). *Cahier des charges Transformation des produits Alimentaires et restauration*. http://www.natureetprogres.org/servicepro/sp89.pdf (Consulté le 05/11/2013).
- Fédération Nature et Progrès. (2009a). *Le Manuel Pratique des Systèmes Participatifs de Garantie.*www.natureetprogres.org/producteurs/actu/actu6.pdf (Consulté le 08/11/2013).
- Fédération Nature et Progrès. (2009b). Cahier des charges fertilisants et support de culture. http://www.natureetprogres.org/servicepro/sp81.pdf (Consulté le 06/01/2014).
- Fédération Nature et Progrès. (2010). *Cahier des charges Productions Végétales*. http://www.natureetprogres.org/servicepro/sp87.pdf (Consulté le 05/11/2013).

le 05/11/2013).

- Fédération Nature et Progrès. 2013a. *Histoire Nature et Progrès*.

 http://www.natureetprogres.org/nature et progres/histoire nature progres.html (Consulté le 13/09/2013).
- Fédération Nature et Progrès. 2013b. *Comparatif entre les cahiers des charges Bio Cohérence et Nature et Progrès* mise à jour décembre 2013.
- Fédération Nature et Progrès 2013c. Nature et Progrès, une mention contrôlée...pour notre santé et celle de la terre.

 http://www.natureetprogres.org/producteurs/professionnels_nature_progres.php (Consulté
- FNAB. (2012). Les changements règlementaires de l'année 2012 Récapitulatif. http://www.fnab.org/images/files/actions/reglementation/Veillereg-annuelle%202012-VF.pdf (Consulté le 06/11/2013).
- FNAB 2013a. Histoire de l'agriculture biologique et création de la FNAB. http://www.fnab.org/index.php?option=com_contentetview=articleetid=2:lhistoire-de-lagriculture-biologique-a-travers-quelques-ouvrages-etcatid=1:historiqueetItemid=9 (Consulté le 02/12/2013).
- FNAB 2013b. Rapide historique des règles françaises de l'agriculture biologique.

 http://www.fnab.org/index.php?option=com_contentetview=articleetid=16:rapide-historique-des-regles-francaises-de-lagriculture-biologiqueetcatid=8:reglementationetItemid=17
 (Consulté le 16/09/2013).
- FNAB. (2013c). les changements règlementaires de janvier à juillet 2013 Récapitulatif. http://www.fnab.org/images/files/actions/reglementation/Veillereg-1ersem%202013-VF.pdf (Consulté le 06/11/2013).
- FNAB, SYNABIO. (2012). Communiqué de presse. Conférence environnementale : faire des filières Agriculture Biologique le moteur de la transition écologique de l'agriculture. http://www.synabio.com/doc/synabio-doc-626.pdf (Consulté le 17/11/2013).
- Garcia Parpet, M.-F. (2012). Le marché des certificateurs de l'agriculture biologique. In: Laure Bonnaud, Nathalie Joly, dir., L'alimentation sous contrôle . Tracer, auditer, conseiller (p. 110-123). Sciences en Partage. Versailles, FRA : Editions Quae ; Educagri.

- Gibbon P. (2012). Savoir experts, intérêts et politiques dans la régulation par les normes. L'agriculture biologique dans l'Union européenne. IN Alphandéry P., Djama M., Fortier A., Fouilleux E. *Savoir Normaliser au nom du développement durable*. Versailles : Edition Quae, p.157-174.
- INAO. (2013a). Organismes de contrôles agréés.

 http://www.inao.gouv.fr/public/home.php?pageFromIndex=textesPages/Organismes_de_cont-role_agrees408.php~mnu=408 (Consultée le 06/11/2013).
- INSEE. (2012). Surface agricole utilisée en agriculture biologique.

 http://www.insee.fr/fr/publications-et-services/default.asp?page=dossiers-web/dev-durable/sau-agri-bio.htm (Consulté le 14/10/2013).
- INSEE. (2012b). Part de marché du commerce de détail selon la forme de vente en 2012. http://www.insee.fr/fr/themes/tableau.asp?reg_id=0&ref_id=NATTEF12305
- Inter Bio Pays de la Loire. (2014). Lancement pendant les Bio Automnales de la marque collective « Mon Bio Pays, Talents des Pays de la Loire », dans les magasins bio de la région. http://www.interbio-paysdelaloire.fr/actualites-lancement-pendant-les-bio-automnales-de-la-marque-collective-mon-bio-pays-talents-des-pays-de-la-loire-dans-les-magasins-bio-de-la-region-page-30-359 (consulté le 21/01/2014).
- Labit L. (2010). Du nouveau dans l'étiquetage des produits Bio. *Revue Nature et Progrès* juin juillet août 2010 N°78, 12-13.
- Madigner ML., Parent B. and Quevremont P. (2013). Rapport sur le bilan du Plan de développement de l'agriculture biologique 2008-2012. http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/CGAAER_12112_2012_Rapport_cle08622b.pdf (Consulté le 09/09/2013).
- Mouvement de l'Agriculture Bio-Dynamique (2012a). *La biodynamie et l'antroposophie.* http://www.bio-dynamie.org/biodynamie/presentation/lanthroposophie/ (Consulté le 02/12/2013).
- Paysan Bio Lorrain. (2013). *Paysan Bio Lorrain*. http://www.paysanbiolorrain.org/ (Consulté le 16/12/2013).
- Pernin J.L. (2006). Projets et découplages dans l'agriculture biologique en France et en Allemagne. Atelier de l'Association Internationale de Management Stratégique, Nantes, France, 1-2 juin 2006.
- Piriou S. (2002). *L'institutionnalisation de l'agriculture biologique* (1980-2000), Thèse de l'Ecole Nationale Supérieure Agronomique de Rennes.
- Sud et Bio. (2014). *Un logo sud de France pour la bio.* http://www.sud-et-bio.com/actualites/un-logo-sud-de-france-pour-la-bio (Consulté le 21/01/2014).
- Synabio. (2013). Mon Bio Pays, talents des Pays de la Loire" Marque collective créée par les entreprises agroalimentaires bio des Pays de la Loire. http://www.synabio.com/actu.php?id=2008 (Consulté le 20/01/2014).

- Syndicat des SIMPLES. (2013). *Le syndicat SIMPLES*. http://www.syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/fr/Le-syndicat-simples.org/f
- Sylvander B. (2000). Les tendances de la consommation des produits biologiques en France et en Europe : conséquences sur les perspectives d'évolution du secteur. In: L'agriculture biologique face à son développement : les enjeux du futur (p. 193-212). Communication présentée à 12. Entretiens Jacques Cartier, Lyon, FRA (1999-12-06). Paris, FRA : INRA Editions.
- Vankeerberghen A. (2012). « "Agriculteurs bio" : de l'institutionnalisation d'un groupe à une diversité de parcours professionnels ». *Uzance* n°2, 2012, pp.1-13.
- Willer H., Kilcher L. (Eds.) (2012). The World of Organic Agriculture Statistics and Emerging Trends 2012. Research Institute of Organic Agriculture (FiBL), Frick, and International Federation of Organic Agriculture Movements (IFOAM), Bonn.
- Zanato N., Allais J., Bréjean A, Belin C, Willot M. (2011). Boîte à outil Fiche 3. Accompagner l'émergence d'organisations économiques de producteurs de fruits et légumes biologiques. Etude de cas de l'Association des producteurs de Fruits et Légumes Biologiques de Bretagne. http://www.fnab.org/images/files/actions/filieres/bao%200EPB/CasDar%20LPC%20bio-Boite%20%C3%A0%20outil%20-%20APFLBB%20-%20fiche3.pdf (Consulté le 02/01/2014).

Annexes

Annexe 1: sigles

AB: Agriculture Biologique

APFLBB: Association des Producteurs de Fruits et Légumes Bio de Bretagne

CIVAM : Centre d'Information et de Vulgarisation en Milieu Agricole

COMAC : Comité Mixte d'Agrément et de Contrôle

FNAB: Fédération Nationale d'Agriculture Biologique des régions de France

GAB: Groupements d'Agriculteurs Biologiques

GSA: Grandes Surfaces Alimentaires

IFOAM: International Federation of Organic Agriculture Movements

INRA: Institut National de Recherche Agronomique

INSEE: Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques

ITAB: Institut Technique de l'Agriculture Biologique MABD : Mouvement de l'Agriculture Bio-Dynamique

MDD : Marque De Distributeur N et P : Nature et Progrès

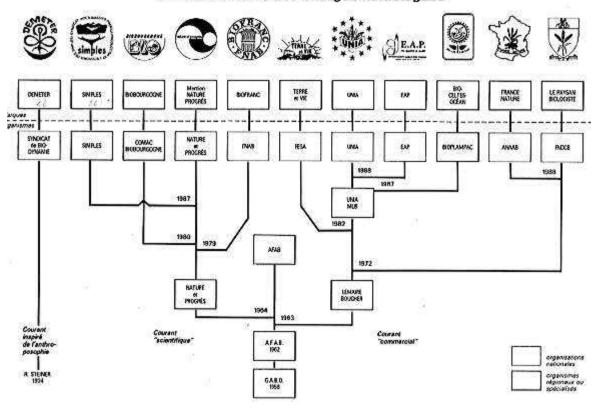
OC : Organisme Certificateur SAU : Surface Agricole Utile

SYNABIO : SYndicat NAtional des transformateurs et distributeurs de produits naturels et de culture

BIOlogique

Annexe 2 : Evolution des organismes gestionnaires de marques jusqu'à 1991 (Piriou, 2002).

Les onze cahiers des charges homologués



ANAAB: Association Nationale des Activités de l'Agriculture Biologique

AFAB: Association Française d'Agriculture Biologique

BioBourgogne: marque régionale (1981-)

EAP: Environnement, Agriculture et Progrès (1991-disparue)

FESA: Fédération Européenne des Syndicats d'Agriculture biologique (1982-1991)

FNAB: Fédération Nationale de l'Agriculture Biologique

GABO: Groupement des Agriculteurs Biologiques de l'Ouest

SIMPLES: Syndicat InterMassif pour la Production et L'Economie des Simples (1988-)

UFAB : Union Française d'Agriculture Biologique (1972-1988) UNIA : Union Nationale Interprofessionnelle de l'Agrobiologie

D'après la base de données marques de l'institut national de la propriété industrielle, seules Demeter, Simples, Biobourgogne et Nature et Progrès existent toujours aujourd'hui.

Annexe 3 : Productions animales et végétales de 2007 à 2011

Productions animales de 2007 à 2011

Tableau A3.1. : Evolution des cheptels par catégorie d'animaux de 2007 à 2009

	20	07	20	08	20	09
	Nombre d'animaux en mode de production biologique	Part du cheptel bio dans le cheptel national	Nombre d'animaux en mode de production biologique	Part du cheptel bio dans le cheptel national	Nombre d'animaux en mode de production biologique	Part du cheptel bio dans le cheptel national
Vaches allaitantes	61 062	1,5%	62 356	1,5%	62 582	1,5%
Vaches laitières	59 182	1,5%	61 386	1,6%	61 753	1,7%
Brebis viande	78 450	1,8%	99 952	2,4%	98 900	2,5%
Brebis laitières	50 642	3,9%	28 572	2,1%	32 902	2,4%
Chèvres	26 900	3,2%	21 022	2,5%	23 937	2,7%
Truies	4 885	0,5%	4 724	0,4%	4 865	0,4%
Poulets de chair	4 553 579	-	5 333 119	4,5%	6 013 898	0,8%
Poules pondeuses	1 618 730	-	1 703 186	4,1%	1 969 258	4,5%
Ruches	env. 40 000	-	42 421	4,3%	53 978	5,4%

Sources : Agence Bio 2008, 2009, 2010a. Les chiffres en italiques sont calculés à partir de ces données.

Tableau A3.2 : Evolution des cheptels par catégorie d'animaux de 2010 à 2011

	20:	10		2011	
	Nombre d'animaux en mode de production biologique	Part du cheptel bio dans le cheptel national	Nombre d'animaux en mode de production biologique	Nombre d'exploitation s conduites en bio	Part du cheptel bio dans le cheptel national
Vaches allaitantes	84 902	2,0%	101 702	2 999	2,4%
Vaches laitières	83 181	2,2%	106 416	2 400	2,9%
Brebis viande	118 147	3,0%	131 545	1 214	3,3%
Brebis laitières	48 466	3,4%	58 334	261	4,1%
Chèvres	30 383	3,3%	38 660	696	4,2%
Truies	6 348	0,5%	6 962	323	0,6%
Poulets de chair	7 066 287	5,7%	7 692 234	634	1,0%
Poules pondeuses	2 286 427	5,3%	2 991 557	1 179	6,9%
Ruches	69 495	7,1%	81 005	414	8,2%

Sources : Agence Bio 2011, 2012a. Les chiffres en italiques sont calculés à partir de ces données.

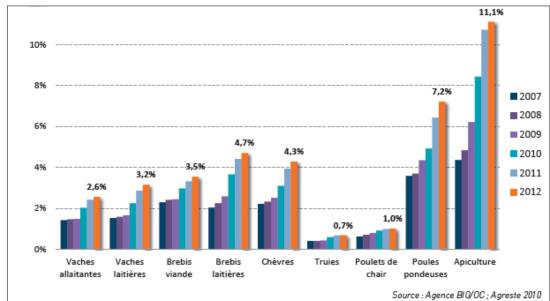


Figure A3.1: Part du cheptel bio dans le cheptel national entre 2007 et 2012

Source: Agence Bio 2013a

Productions végétales de 2007 à 2011

Tableau A3.3 : Répartition des surfaces par type de production végétale de 2007 à 2009⁸⁵

	20	07	20	008	20	009
	Surfaces en bio (ha)	Part dans surfaces nationales	Surfaces en bio (ha)	Part dans surfaces nationales	Surfaces en bio (ha)	Part dans surfaces nationales
Grandes cultures	110 404	1,0%	119 952	1,0%	11 910 987	1,1%
Surfaces fourragères	343 862	2,7%	354 360	2,8%	12 830 390	3,2%
Légumes	9 248	2,3%	9 248	2,3%	404 894	3,1%
Fruits	9 649	4,9%	10 954	5,9%	204 492	6,4%
Vigne	22 509	2,6%	28 190	3,3%	843 245	4,6%
PPAM	3 131	10,4%	3 907	13,0%	36 164	10,2%
Autres	58 331	3,1%	56 517	4,3%	1 306 872	5,2%

Sources : Agence Bio, 2008, 2009, 2010a. Les chiffres en italiques sont calculés à partir de ces données.

_

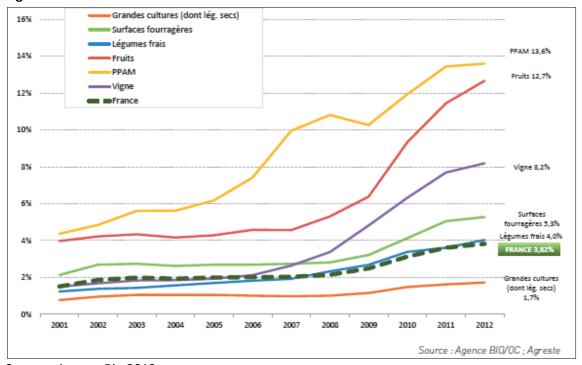
⁸⁵ Les surfaces en bio comprennent les surfaces en conversion et les surfaces certifiées bio. La rubrique grandes cultures regroupe céréales, oléagineux et protéagineux, à l'exception des cultures fourragères ou pâturées qui sont comptabilisées dans les surfaces fourragères (praires, cultures fourragères, parcours herbeux). La rubrique vigne inclue les raisins de table et de cuve. PPAM désigne les Plantes à Parfum Aromatiques et Médicinales. La rubrique « autres » inclus les jachères et les engrais verts.

Tableau A3.4 : Répartition des surfaces par type de production végétale de 2010 à 2011

	20	010		2011	
	Surfaces en bio (ha)	Part dans surfaces nationales	Nombre de producteurs	Surfaces en bio (ha)	Part dans surfaces nationales
Grandes cultures	171 522	1,4%	8 779	188 140	1,6%
Surfaces fourragères	516 731	4,0%	14 637	635 321	5,0%
Légumes	15 723	4,0%	5 660	18 113	4,6%
Fruits	18 741	9,6%	5 868	22 859	11,7%
Vigne	50 268	6,1%	4 692	61 055	7,4%
PPAM	4 929	13,1%	1 664	4 616	12,3%
Autres	67 525	5,4%	9 467	45 036	3,6%

Sources : Agence Bio, 2011, 2012a. Les chiffres en italiques sont calculés à partir de ces données.

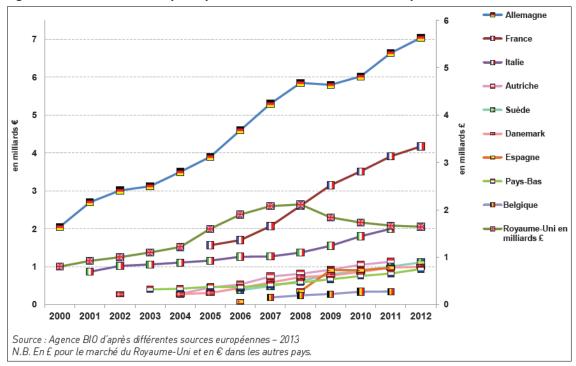
Figure A3.3 : Part des surfaces nationales conduites en bio dans les surfaces totales de 2001 à 2012



Source : Agence Bio 2013a

Annexe 4 : Evolution des principaux marchés bio de l'Union européenne

Figure A4.1 : Evolution des principaux marchés bio de l'Union européenne



Source : Agence Bio, 2013c

Annexe 5 : Consommation par famille de produits biologiques

Tableau A5.1 : Consommation par famille de produits biologiques de 2005 à 2018

	200)5	200	07	200	08
	valeur des ventes au détail (millions €)	part dans la vente totale de produits bio	valeur des ventes au détail (millions €)	part dans la vente totale de produits bio	valeur des ventes au détail (millions €)	part dans la vente totale de produits bio
produits carné et produits de la mer	194	12%	264	13%	308	12%
lait, produits laitiers, œufs	326	21%	435	21%	575	22%
traiteurs, surgelés, épicerie	337	22%	415	20%	555	22%
vin	189	12%	249	12%	254	10%
boissons végétales,	64	4%	82	4%	108	4%
pain/farine	190	12%	254	12%	310	12%
fruits et légumes	264	17%	370	18%	451	18%
total	1564	100%	2069	100%	2561	100%

Sources: Chiffres 2005 à 2008: Agence Bio, 2012a⁸⁶

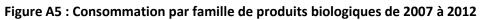
Tableau A5.2 : Consommation par famille de produits biologiques de 2009 à 2012

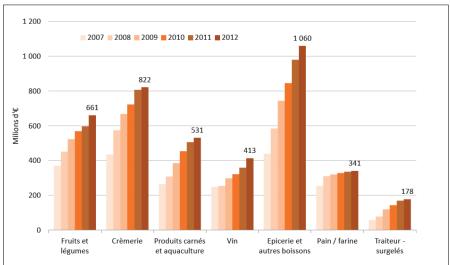
	200)9	201	0	201	.1	20:	12
	valeur des ventes au détail (millions €)	part dans la vente totale de produits bio	valeur des ventes au détail (millions €)	part dans la vente totale de produits bio	valeur des ventes au détail (millions €)	part dans la vente totale de produits bio	valeur des ventes au détail (millions €)	part dans la vente totale de produits bio
produits carné et produits de la mer	385	13%	454	13%	506	13%	531	13%
lait, produits laitiers, œufs	668	22%	723	21%	807	21%	822	20%
traiteurs, surgelés, épicerie	717	23%	823	24%	958	26%	1025	26%
vin	298	10%	322	10%	359	10%	413	10%
boissons végétales,	145	5%	165	5%	192	5%	213	5%
pain/farine	320	10%	328	10%	336	9%	341	9%
fruits et légumes	523	17%	569	17%	597	16%	661	17%
total	3056	100%	3384	100%	3755	100%	4004	100%

Sources: Chiffres 2009 à 2011: Agence Bio, 2012a; chiffres 2012: Agence Bio, 2013a

_

⁸⁶ Les données de l'Agence Bio proviennent notamment des relevés des organismes certificateurs et des formulaires de notification des opérateurs auprès de l'Agence Bio (Agence Bio, 2012c).





Source: Agence Bio, 2013a

Annexe 6 : Consommation par famille de produits biologiques et réseau de distribution

Tableau A6 : Consommation par circuit de distribution et famille de produits biologiques en 2011

					Année	2011				
	grandes su aliment		magasins sp	écialisés	artisa commer	-	vente di	recte	approvisio extéri	
	valeurs des ventes au détail (millions €)	part de marché	en valeur (millions €)	part importée						
produits carné et produits de la mer	314	62%	89	18%	48	9%	55	11%	8	12%
lait, produits laitiers, œufs	560	69%	189	23%	4	1%	54	7%	96	10%
traiteurs, surgelés, épicerie	459	48%	479	50%	9	1%	10	1%	197	55%
vin	72	20%	111	31%	56	16%	120	33%	2	1%
boissons végétales, jus et autres boissons	114	60%	64	33%	0	0%	14	7%	87	26%
pain/farine	134	40%	142	42%	40	12%	20	6%	191	32%
fruits et légumes	188	32%	252	42%	7	1%	150	25%	1802	48%

Source : Agence Bio 2012a⁸⁷ Les parts de marchés sont calculées.

⁸⁷ L'enquête d'évaluation du marché alimentaire bio est réalisée par L'Agence bio et AND-International tous les ans en France. Environ 600 opérateurs de la transformation et de la distribution sont interrogés, soit 75 % du marché au stade détail en 2011 (Agence bio, 2012c).

Annexe 7 : données sur les organismes certificateurs

A. La certification de la réglementation européenne

• Organismes agréés en France

Le règlement européen exige que les opérateurs soient certifiés par des organismes certificateurs (OC) indépendants. Ces organismes certificateurs sont accrédités par le comité français d'accréditation (Cofrac) et contrôlés par l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO). Les organismes certificateurs soumettent tous les ans leur plan de contrôle à l'INAO dont les exigences évoluent avec la réglementation française et communautaire (Madigner , Parent, Quevremont , 2013). Les organismes certificateurs accrédités en 2013 pour l'agriculture biologique en France sont Agrocert⁸⁸, Bureau Alpes Contrôle, Bureau Veritas Certification France (qui peut se trouver sous la marque QUALITE France ou ULASE), Certipaq Bio SAS, Certis, Certisud, Ecocert France, Qualisud (INAO, 2013a)⁸⁹.

• Mode de contrôle et de certification

Pour le règlement européen, les OC doivent procéder à un contrôle par an et par opérateur. Les OC doivent en plus effectuer un contrôle supplémentaire sur 10% des opérateurs sous contrat en UE (FNAB, 2013c). Pour les opérateurs en conversion, les OC réalisent 3 contrôles par an dont un inopiné. Ces enquêtes s'effectuent par un contrôle de la comptabilité, des visites de parcelles et bâtiments, des prélèvements pour analyses (pesticide, OGM etc.). En cas de non respect des cahiers des charges, plusieurs sanctions sont possibles : engagement de l'opérateur à palier le problème dans une fiche corrective, avertissement, déclassement de produits ou parcelles, retrait du certificat (Garcia Parpet M.-F., 2012 ; Agence Bio, 2008b).

• Coût pour les opérateurs

Pour un producteur, la certification coûte généralement entre 300 et 1000 € selon l'OC, et la production de l'exploitation (Baqué, 2012). Les opérateurs paient directement l'organisme certificateur. Les coûts peuvent être en partie pris en charge par les régions pour les agriculteurs (Desnoyers, Moreau, 2011).

Critères de choix

Lorsqu'un opérateur souhaite que ses produits soient contrôlés et certifiés, il fait appel à l'organisme certificateur de son choix et peut changer d'organisme chaque année. Le choix s'opère notamment en fonction du prix et de la présence de l'organisme certificateur dans la région.

Particularités des principaux organismes

- Ecocert

Il est le premier OC créé pour le contrôle et la certification de l'agriculture biologique. En 2012, il détient 65% de ce marché en France (Ecocert, 2013a). De par son passé militant, Ecocert bénéficie

⁸⁸ Les contrôles des cahiers des charges privées sont identifiés sous la marque Agriqual.

⁸⁹ Tous disposent d'une « date d'expiration de l'agrément en cours » (INAO, 2013a)

d'une bonne crédibilité auprès des opérateurs et consommateurs (Garcia Parpet M.-F., 2012). Ecocert a également des fonctions de conseiller auprès d'institutions telles que la Commission européenne (notamment pour la mise en place du règlement sur l'AB), le Ministère de l'agriculture et l'INAO (Ecocert, 2011).

- Bureau Veritas

Bureau Veritas est très présent dans la certification des distributeurs bio et est en 2011 le deuxième OC en nombre de certifications bio délivrées. Il fait partie des multinationales de la certification et a racheté Qualité France en 2002 et Ulase en 2006 (deux OC initialement créés sous forme associative) (Garcia Parpet M.-F., 2012, Bureau Veritas, 2011).

Autres

Les OC de tailles plus petites travaillent, pour la plupart, à l'échelle régionale, par exemple Agrocert et QualiSud dans le Sud-ouest ou Certis en Bretagne. Certipaq (qui a fusionné avec Qualunion et Qualiouest) est national et dispose de comités de certification dans chaque région (Garcia Parpet M.-F., 2012).

B. <u>Le contrôle de marque</u>

Les organismes gestionnaires de marques privés peuvent faire appel à des organismes accrédités pour l'agriculture biologiques pour le contrôle de leur marque. Dans ce cas l'organisme indépendant est uniquement contrôleur; les organismes gestionnaires de marques sont uniquement certificateurs (Ecocert, 2013b).

Annexe 8 : comparaison du cahier des charges BioBreizh à la réglementation européenne

Tableau A8.1 : comparaison du cahier des charges de BioBreizh à la réglementation européenne

Thème	Cahier des Charges AB	Garanties supplémentaires de BIOBREIZH
Matière organique composée d'excréments animaux	Pas d'origine hors-sol Origine conventionnelle intensive autorisée mais compostage ou dilution obligatoire (jusqu'en 2005)	Origine conventionnelle limitée aux fumiers de vaches laitières ou à viande avec compostage. Origine industrielle interdite (élevages en batterie)
Matière organique composée de sous produits animaux	Autorisés: Farine de viande (sauf ruminants), de sang (sauf ruminants), de plume, de poisson, poudre de sabot, de corne, d'os (sauf ruminants), laine, chiquettes, poils	Pas de farine de viande ni de sang ou de poudre d'os (toutes espèces confondues sauf poisson). Obligation d'utiliser des fertilisants du commerce certifiés (Ecofert ou Nature et Progrès)
Compost végétal	Pas de contraintes	Analyse métaux lourds obligatoire et conforme aux normes en vigueur.
Mixité Bio/Conventionnel	Autorisé pour les végétaux	Fermes 100% en AB (Animaux et Végétaux) dans un délai de 4 ans
Implantation de haies	Pas de contraintes	Isolation des parcelles à risque de la ferme avec des haies ou des talus dans un délai de 5 ans.
Chauffage	Pas de contraintes	Limitation aux périodes hivernales.
Cuivre	Pas de limitation de dose	Dose limité à 5 Kg Cuivre Métal/Ha/an (cultures traitées) et 2 Kg/Ha/an sur l'ensemble de la ferme.
Lien au sol	Cultures hors du sol et forçage des endives hors sol autorisé	Cultures en pleine terre et forçage des endives en terre.

Source : APFLBB c.

Annexe 9 : comparaison du cahier des charges Bio Cohérence à la réglementation européenne

Principes généraux :

Réalisation d'un autodiagnostic de ses pratiques sur les plans agroenvironnemental, social et économique dans les 2 années suivant l'adhésion		Autodiagnostic
 Collecte 100 % bio, sauf pour les œufs qui bénéficient d'un système d'identification • Cas du lait : 75 % min de lait Bio Cohérence sur une tournée dans certaines conditions 	La collecte des produits en vrac (lait, céréales, etc.) peut être sur un même circuit, sous réserve de séparation et de traçabilité.	Collecte des produits biologiques
Déclaration de présence d'infrastructures polluantes à proximité de l'exploitation, le comité de marque peut demander la réalisation d'analyses spécifiques.		Prévention des pollutions
• Toute l'exploitation doit être conduite en agriculture biologique et/ou en conversion. • Toute l'exploitation doit être conduite sous les règles du cahier des charges de Bio Cohérence, avec possibilité de dérogation pour les producteurs s'engageant dans la marque dans le cadre d'une organisation de producteurs (sous certaines conditions).	 Mixité végétale autorisée sur des variétés différentes et distinguables à l'œil nu Mixité animale autorisée sur des espèces différentes 	Mixité
• Les produits agricoles bruts et agricoles transformés alimentaires • La certification bio officielle est un prérequis pour l'obtention de la marque Bio Cohérence, sauf pour la partie vinification. • Le cahier des charges Bio Cohérence ne reprend que les points complémentaires au règlement européen des productions biologiques.	Les produits agricoles bruts et agricoles transformés alimentaires	Champ d'application
B10 Coherence	AGRICUTURE BIOLOGIQUE	
Bio Cohérence	Règlement bio européen	

OGM:

Utilisation d'OGM	Règlement bio européen L'utilisation d'OGM et de produits obtenus à partir d'OGM ou par des OGM est interdite.	Bio Cohérence Interdiction des semences CMS et de la fusion de protoplastes Obligation de moyens renforcés par : • la suppression des sources de
Moyens mis en œuvre et contamination	L'opérateur doit prendre toutes les précautions pour éviter les contaminations. Si elles sont techniquement inévitables, l'opérateur doit prendre des mesures pour que cela ne se renouvelle pas. Pour l'alimentation animale ou humaine, les opérateurs pourront se fier à l'étiquetage, si aucune analyse n'est effectuée par leur fournisseur.	Obligation de moyens renforcés par : • la suppression des sources contamination • l'interdiction du stockage mixte bio/non bio, de la collecte mixte des matières premières « à risque OGM » et une attention particulière au nettoyage du matériel utilisé en commun • la prise en compte des antécédents OGM des parcelles (délai de 3 ans après une culture OGM) • la demande et l'obtention obligatoire de garanties non OGM aux fournisseurs de semences non bio « à risque » et d'aliment du bétail (même 100 % bio) • l'obligation d'amélioration permanente (déclassement en cas de contamination) et de transparence vis-à-vis du comité de marque et des collègues en cas de contamination • l'application d'un guide des bonnes pratiques à la ferme • l'interdiction d'utiliser des effluents issus d'animaux ayant consommé des OGM
Etiquetage et garantie	« L'objectif est d'avoir une présence d'OGM dans les produits biologiques aussi réduite que possible. Les seuils d'étiquetage existants constituent des plafonds qui sont exclusivement liés à la présence fortuite et techniquement inévitable d'OGM. »	 Obligation de résultat : les produits contaminés par des OGM sont sortis de la marque. Seuils : 0,01 % pour les matières premières et
	Un produit est considéré OGM s'il contient 0,9 % ou plus de trace d'OGM.	0,1 % pour les produits transformés

Productions végétales :

	Règlement bio européen	Bio Cohérence
Conversion et prise en compte des antécédents culturaux	Dans certains cas, lorsque les terres ont été contaminées par des produits non autorisés dans le cadre de la production biologique, l'organisme certificateur peut décider de prolonger la période de conversion.	Le comité de marque est informé de la décision de l'organisme certificateur et peut décider d'ajouter à cette période une durée supplémentaire pour que la ou les parcelle(s) concernée(s) puisse(nt) être sous marque Bio Cohérence.
Utilisation d'effluents conventionnels	A condition qu'ils ne soient pas issus d'exploitations industrielles	A condition qu'ils proviennent des systèmes suivants : • Herbivores : animaux ayant un accès aux pâturages • Porcs : sur litière ou pleinair • Volailles : plein-air et d'animaux n'ayant consommé ni OGM ni antibiotiques via leur alimentation Une attestation du vendeur est obligatoire. Ils doivent être compostés avant toute utilisation.
Compost de déchets ménagers		Les composts de déchets ménagers du commerce sont interdits.
Farine de sang, farine de viande, farine de poisson	Autorisation de certains sous-produits animaux pour la fertilisation	Usage interdit pour la fertilisation
Quantité d'azote maximale	170 kg N/ha/an, en ne tenant compte que des sources d'azote d'origine animale Le calcul se fait en moyenne sur la partie bio de l'exploitation.	170 kg N/ha/an, en tenant compte de toutes les sources d'azote exogènes Le calcul se fait par parcelle.
Désherbage ou la désinfection des sols à la vapeur		Pas plus d'une fois tous les deux ans sous abri et d'une fois tous les trois ans en plein champ
Chauffage des serres		Uniquement pour la production de plants

Productions animales:

	Règlement bio européen	Bio Cohérence
Chargement maximum	Aucun	Recommandation : ne pas dépasser 2UGB/ha en chargement instantané
Caillebotis	Les caillebotis sont limités à 50 % de la surface minimale, pour tous les herbivores.	Pour les bovins, ils ne peuvent couvrir plus de 25 $\%$ de la surface. Interdiction des caillebotis pour tous les autres animaux
Utilisation de paille conventionnelle pour la litière		La paille des litières peut être d'origine conventionnelle mais ne doit pas avoir été traitée avec des raccourcisseurs de paille (attestation du vendeur).
Étages dans les bâtiments volailles	Possibilité d'élevage sur étages pour les poules pondeuses	Élevage des volailles au sol obligatoire
Taille des unités monogastriques	 Limitation de la surface totale des bâtiments des volailles de chair à 1600 m² Pas de limitation des tailles des ateliers pondeuses Pas de limitation des tailles des ateliers porcins 	• Surface totale des bâtiments des volailles de chair ≤ 1 600 m² Surface max de chaque bâtiment : 400 m²/bât fixe et 150 m²/bât mobile (au-delà, bâtiments distants de 30 m au minimum avec une séparation infranchissable des parcours herbeux) • Surface totale des bâtiments des pondeuses ≤ 1 600 m² • Naisseurs : 100 truies/UTH et max 2 UTH • Naisseurs-engraisseurs : 70 truies/UTH et 2 UTH (soit 1050 porcs max/an) • Engraisseurs : 1200 porcs/UTH/an et max 2 UTH
	Règlement bio européen	Bio Cohérence
Système d'élevage	Interdiction des élevages hors-sol, mais pas de définition claire de « hors-sol »	
% max de renouvellement des mammifères en conventionnel	Limité à 10 % du troupeau en femelles nullipares pour les bovins et 20 % pour les autres mammifères	Limité à 10 % du troupeau en femelles nullipares pour tous les mammifères sauf les porcs (20 %)

	Règlement bio européen	Bio Cohérence
Lien au sol des herbivores	Le lien au sol peut se faire soit sur l'exploitation soit en coopération dans la « région » à hauteur de 60 % de la ration minimum.	Lien au sol d'au moins 80 % de la ration Des dérogations pourront être examinées au cas par cas (par exemple en montagne) par le comité de marque à condition que l'autonomie soit d'au moins 50 %.
Lien au sol des monogastriques	Le lien au sol peut se faire soit sur l'exploitation soit en coopération dans la « région » à hauteur de 50 % de la ration minimum.	Lien au sol à hauteur de 50 % de la ration En cas d'impossibilité (surfaces, conditions pédoclimatiques), contractualisation à hauteur de 50 % min avec un producteur local et Bio Cohérence
Part d'aliments en conversion dans la ration	Part des matières premières d'origine végétale issues d'une parcelle en deuxième année de conversion limitée à : • 30 % max de C2 dans la ration en moyenne annuelle si achat extérieur • 100 % max de C2 dans la ration en moyenne annuelle si autoproduction • 20 % max de C1 en fourrages et protéagineux autoproduits et pâturage sur la ferme, à déduire des taux de C2	Part des matières premières d'origine végétale issues d'une parcelle en deuxième année de conversion limitée à : • 60 % max de C2 dans la ration en moyenne annuelle si autoproduction • 20 % max de C1 en fourrages autoproduits issus de prairies permanentes et pâturage sur la ferme, à déduire des taux de C2
Part d'aliments conventionnels dans la ration	Pour les monogastriques, autorisation à 5 % maximum de matières premières conventionnelles dans la ration	Alimentation 100 % bio dès l'entrée dans Bio Cohérence Exception pour les porcs : 3 % de matières premières végétales conventionnelles peuvent être acceptés pour les aliments de démarrage et uniquement pour les matières premières riches en protéines suivantes : concentrés protéiques de pois, gluten de maïs, protéines de pomme de terre, soja toasté ou extrudé, tourteaux d'oléagineux.
Aliment conventionnel dans les cas exceptionnels (sécheresse, etc.)	Priorité aux animaux non productifs et 3 mois minimum d'alimentation bio pour les animaux productifs après la période dérogatoire	Limité aux animaux non productifs
Alimentation des herbivores	60 % minimum de fourrages grossiers dans la ration, avec des dérogations possibles à 50 % dans certaines phases Ensilage non limité	60 % minimum de fourrages grossiers dans la ration Ensilage limité à 70 % de la ration journalière et 50 % de la ration moyenne annuelle Ensilage mais limité à 33 % de la ration journalière Dérogations possibles pour les années climatiques difficiles

Source : Bio Cohérence, 2013g